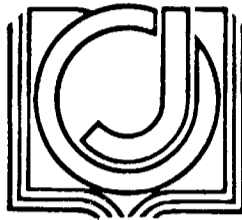


DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 27298 au 27407 inclus)

Premier ministre	2274
Affaires européennes	2274
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	2274
Agriculture	2277
Agriculture et forêt	2278
Anciens combattants et victimes de guerre	2278
Budget et consommation	2278
Commerce, artisanat et tourisme	2279
Culture	2279
Défense.....	2280
Economie, finances et budget.....	2280
Education nationale.....	2281
Environnement	2282
Fonction publique et simplifications administratives	2282
Intérieur et décentralisation	2283
Justice	2284
P.T.T.	2284
Recherche et technologie	2284
Redéploiement industriel et commerce extérieur	2284
Relations extérieures.....	2285
Santé	2285
Techniques de la communication	2285
Urbanisme, logement et transports	2285

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	2287
Agriculture	2290
Agriculture et forêt	2292
Anciens combattants et victimes de guerre	2292
Commerce, artisanat et tourisme	2294
Coopération et développement	2294
Défense.....	2295
Droits de la femme	2295
Education nationale.....	2296
Environnement	2296
Intérieur et décentralisation	2297
Jeunesse et sports.....	2297
Plan et aménagement du territoire.....	2298
Recherche et technologie	2298
Redéploiement industriel et commerce extérieur	2298
Travail, emploi et formation professionnelle	2299
Universités	2300
Urbanisme, logement et transports	2300
<i>Errata</i>	2301

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Préparation d'un éventuel référendum pour janvier 1986

27322. - 12 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas indispensable d'informer le Parlement de l'état d'avancement des travaux concernant la préparation d'un éventuel référendum qui pourrait avoir lieu au cours du mois de janvier 1986.

T.U.C. : retard dans les paiements des salaires

27394. - 12 décembre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les retards constatés dans le paiement des salaires dus aux jeunes employés à des travaux d'utilité collective. Ces difficultés semblent provenir de l'insuffisance des moyens en personnel des directions départementales du travail et de l'emploi pour faire face à cette charge supplémentaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin de résoudre ces difficultés qui touchent des jeunes employés aux T.U.C. et qui perturbent le bon fonctionnement des services de l'Etat.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Contrôle du déversement et de l'incinération des déchets dans les mers européennes

27393. - 12 décembre 1985. - **M. Daniel Percheron** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, de lui dire quels sont les moyens matériels et financiers qui ont été proposés au conseil par la commission européenne en vue d'instaurer des contrôles stricts pour les opérations de déversement et d'incinération des déchets dans les mers européennes. Il lui demande aussi si la France entend appuyer une telle recommandation et si elle approuve la proposition visant à instaurer un système communautaire d'information dans la pollution des mers.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Conseils médicaux effectués par téléphone

27303. - 12 décembre 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la pratique de « conseils de santé », effectuée par téléphone par certains artistes, révélée récemment par la presse. Il s'inquiète de ce genre de pratique qui, si elle s'écarte du registre de la divulgation de règles d'hygiène ou de bon sens médical, risque d'entraîner la résurgence de médecines parallèles dont l'expérience a montré, depuis longtemps, la nocivité pour le progrès médical. Ainsi, la presse médicale fait état du manque de sérieux de certaines présentations faites des conseils médicaux ainsi proposés par téléphone. De surcroît, on peut légitimement s'interroger sur la légalité de telles consultations, tant sur le plan de la pratique médicale que sur celui du choix des médicaments. Il lui demande donc de bien vouloir lui présenter son opinion à l'égard de ce phénomène de « médecine médiatisée » et de lui préciser le cas échéant, les mesures qu'elle compte prendre pour le réglementer.

Procédure d'adoption des enfants étrangers

27304. - 12 décembre 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la procédure d'adoption des enfants étrangers. Selon les ouvrages spécialisés, pour 1982, il existait 14 400 pupilles de la Nation, susceptibles d'adoption. Or, chaque année on compte 2 500 adoptions d'enfants nés à l'étranger. La procédure appliquée alors est très souvent le recours à un intermédiaire, après prise de renseignements auprès du consulat de France sur place, ou au ministère des relations extérieures à Paris. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui préciser si son ministère a donné des directives précises auprès de ces administrations quant aux critères de recommandation de ces intermédiaires et dans l'affirmative, lesquelles ; 2° de lui indiquer si ces administrations sont tenues, à l'occasion de réponses qu'elles peuvent faire aux particuliers, de sensibiliser ces derniers sur la priorité et la faveur qu'il serait souhaitable de donner aux enfants adoptables dans notre pays.

Vaccination anti-grippe et remboursement par le régime agricole

27305. - 12 décembre 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la prise en charge de la vaccination contre la grippe des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans par le régime agricole de sécurité sociale. Pour le régime général, cette vaccination est inscrite sur la liste des prestations supplémentaires obligatoires pour les caisses primaires, devenant ainsi une prestation légale. Or, pour le régime agricole, cette prestation reste encore à la discrétion des fonds d'action sanitaire et sociale, financés par les seuls agriculteurs du département. Compte tenu du nombre de personnes âgées relevant de ce régime, le coût de cette vaccination gratuite est évalué au niveau national au quart de ce que la mutualité agricole dépense en une année au titre de l'aide ménagère aux personnes âgées. Dès lors, les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole ont été dans l'obligation de ne pas prendre en charge ce vaccin. Or, puisque ce dernier a les attributs d'une prestation légale pour le régime général, il lui demande s'il ne serait pas possible de le déclarer comme tel pour le régime agricole afin que les mécanismes de solidarité nationale et de compensation démographique s'appliquent et puissent faire bénéficier les agriculteurs âgés de soixante-quinze ans et plus du même avantage de vaccination que les ressortissants au régime général.

Participation financière des volontaires au don de leur corps à la médecine

27306. - 12 décembre 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la participation financière des volontaires au don de leur corps à la médecine. A une question écrite n° 22398 du 7 mars 1985, relative aux tarifs exigés par les différents établissements hospitaliers, Mme le ministre avait répondu (*J.O.* du 24 octobre 1985) qu'elle n'était pas en mesure de fournir une réponse de portée générale, citant le cas de l'U.E.R. des Saint-Pères, qui demande une participation de 500 francs, de la part des personnes qui font acte de don de leur corps. Or l'expérience montre que ce tarif dont le montant est acceptable est parfois bien plus élevé dans certaines régions (du double au triple), 735 francs de transport plus 2 000 francs au moins pour disparition des restes à Montpellier. Pourtant, les frais de prélèvement pour les organes pris sur des cadavres (procédure du don d'organe) sont pris en charge par l'assurance maladie. Dès lors il s'étonne du contraste entre ces deux réglementations pour des opérations effectuées à partir de donneurs identiques ; car si l'on admet aisément une participation financière de la part de ceux qui veulent donner leur corps à la médecine, on peut s'étonner qu'elle soit si élevée et si peu uniformisée sur l'ensemble du territoire. Aussi, il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible d'édicter une réglementation qui

s'impose à l'ensemble des établissements médicaux intéressés ; 2° s'il ne serait pas préférable d'instituer un système de couverture des frais, analogue à celui qui prévaut en matière de don des organes.

Prostitution des jeunes adolescents

27307. - 12 décembre 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les résultats de l'enquête relative à la prostitution des jeunes adolescents, dont la presse nationale a fait récemment état. Il ressort de cette étude qu'une proportion non négligeable de jeunes adolescents, entre 13 et 18 ans, se prostituent dans la capitale. La brigade des mineurs, selon les informations révélées par la presse, appréhende relativement bien cette délinquance (nombre évalué à 400, localisation dans certains quartiers : Tuileries, canal Saint-Martin, Trocadéro, etc.). Or, d'après les renseignements dont on dispose, il semblerait que ce service de police préférerait circonscrire le phénomène pour mieux le surveiller, plutôt que de le réprimer. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer ces informations et, dans l'affirmative, de lui préciser l'importance de cette délinquance ainsi que les moyens mis en œuvre (préventifs et répressifs) pour empêcher cette nouvelle forme d'esclavage que constitue la prostitution des mineurs.

Boissons alcooliques : publicité

27321. - 12 décembre 1985. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet d'une cinquième chaîne de télévision qui bénéficierait d'une réforme de faveur en ce qui concerne la publicité pour les boissons alcooliques. Alors que la réglementation de la régie française de publicité interdit toute publicité pour les boissons contenant de l'alcool sur les chaînes de radio et de télévision, l'autorisation à cette chaîne de promouvoir les boissons alcooliques jusqu'à neuf degrés constituerait une exception néfaste au régime commun. En effet, il est indéniable qu'une telle mesure exorbitante favoriserait essentiellement les bières dont on connaît pourtant la responsabilité dans l'alcoolisation des Français et en particulier des jeunes, alors que toutes les institutions de prévention se mobilisent pour nous mettre en garde sur les conséquences pathologiques de la consommation de boissons même faiblement dosées en alcool. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir pour que des concessions commerciales dérogeant aux principes de la déontologie audiovisuelle ne viennent pas à l'encontre d'une politique de la santé des téléspectateurs.

Expérimentation médicale réalisée au C.H.U. d'Amiens

27328. - 12 décembre 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de l'expérimentation médicale réalisée au C.H.U. d'Amiens, au détriment d'un malade en état végétatif chronique. La presse médicale a rendu compte des opinions de grands professeurs sur les problèmes d'expérimentation (comité d'éthique et conseil de l'académie pontificale des sciences). A l'appui de ces informations il semble que l'expérience d'Amiens sort des conditions habituellement requises pour les expérimentations sur des malades en coma plus ou moins prolongé (et donc qui ne sont pas morts au sens des dispositions de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 dite loi Caillavet). Celles-ci sont assez précises : soit le traitement essayé est susceptible d'être bénéfique pour le sujet (ce qui n'était pas le cas pour le malade à Amiens) et le malade peut-être assimilé à un volontaire sain ; encore faut-il qu'il puisse manifester sa volonté en ce sens, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant légal, dès lors que l'expérience est moralement acceptable ; soit le patient n'a aucun bénéfice à attendre d'une telle expérimentation et elle ne doit donc pas être entreprise. Il s'inquiète de ce que ces règles élémentaires n'ont pas été suivies dans le cas précité, et lui demande de bien vouloir lui préciser la position et les mesures que son administration compte prendre dans cette affaire.

Cinquième chaîne : dérogation à la réglementation anti-alcoolique

27355. - 12 décembre 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'organisation de la prévention de l'alcoolisme, au sein de publicité pour les boissons alcooliques. Selon le comité national de défense contre l'alcoolisme, reconnu d'utilité publique, le projet de la cinquième chaîne de télévision chaîne de télévision, bénéficierait d'un régime de faveur en ce qui concerne les boissons alcoolisées. Alors que le Gouvernement a très récemment énoncé un certain nombre de mesures visant à réprimer l'usage de l'alcool auprès des automobilistes (taux d'alcoolémie, confiscation du permis de conduire et de l'automobile) il s'étonne que ce projet de cinquième chaîne déroge à la réglementation antialcoolique en vigueur. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer cette information et de lui présenter les raisons qui justifieraient cette dérogation ainsi que les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour que la prévention de l'alcoolisme s'applique aussi pour la publicité de cette future chaîne de télévision.

Projet d'amélioration du régime invalidité des artisans

27357. - 12 décembre 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très vives préoccupations exprimées par les membres du conseil d'administration de la caisse artisanale et régionale d'assurance vieillesse de Poitou-Charentes après avoir pris connaissance de la lettre émanant de son ministère, relative au projet d'amélioration du régime invalidité des artisans. Celui-ci s'insurge contre le procédé utilisé par le Gouvernement pour refuser une amélioration importante d'un système de couverture contre un risque que les artisans cotoient tous les jours. Il rappelle que ce régime est financé par les seules cotisations des assurés dont ils entendent poursuivre la gestion et déterminer eux-mêmes un niveau de couverture compatible avec leur possibilités contributives et enfin qu'ils sont toujours dans l'attente, depuis mai 1981, de la parution du décret permettant aux veuves d'artisans de bénéficier d'une allocation financée par les assurés en activité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à répondre favorablement à ces préoccupations particulièrement dignes d'intérêt.

Ardennes : non-relèvement du plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants

27363. - 12 décembre 1985. - **M. Maurice Blin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la très vive déception éprouvée par les anciens combattants mutualistes du département des Ardennes, à l'égard de l'absence, dans le projet de loi de finances pour 1986, de tout relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants. Depuis la création de cette retraite mutualiste, ce serait bien la première année que le plafond majorable ne serait pas relevé. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à prévoir pour 1986 un relèvement de ce plafond au moins égal à l'inflation des prix constatée en 1985.

Garantie de ressources des préretraités

27371. - 12 décembre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très vives inquiétudes exprimées par l'Union nationale des associations de défense des préretraités, retraités et assimilés à l'égard du décret du 24 novembre 1982 ayant remis en cause certains engagements solennels pris par l'Etat et les partenaires sociaux concernant la garantie de ressources accordée notamment aux préretraités. Malgré de multiples interventions et protestations, le Gouvernement semble vouloir continuer à appliquer cette décision arbitraire et unilatérale. Arrivant au terme de l'actuelle législature, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la position du Gouvernement visant à respecter les engagements qui ont été pris par les pouvoirs publics au moment de la cessation d'activité des travailleurs concernés.

Projet d'amélioration du régime invalidité des artisans

27372. - 12 décembre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très vives préoccupations exprimées par les responsables et les membres de la chambre des métiers du Rhône concernant le projet d'amélioration du régime invalidité des artisans. Ceux-ci s'insurgent contre les attermolements de son ministère pour refuser une amélioration importante d'un système de couverture contre un risque que les artisans côtoient tous les jours et qui fait l'objet d'un très large consensus du secteur socio-professionnel concerné. Il rappelle que ce régime est financé par les seules cotisations des assurés, que ces derniers entendent en poursuivre la gestion et déterminer eux-mêmes un niveau de couverture compatible avec leurs possibilités contributives et enfin qu'ils sont toujours dans l'attente, depuis mai 1981, de la parution du décret permettant aux veuves d'artisans de bénéficier d'une allocation financée par les assurés en activité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle envisage de prendre tendant à répondre favorablement à ces préoccupations particulièrement dignes d'intérêt en mettant en application les dispositions arrêtées par la Cancava (caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale) après accord de l'union professionnelle artisanale et de l'assemblée permanente des chambres de métiers et ce dès le 1^{er} janvier 1986.

Profession de psychologue

27373. - 12 décembre 1985. - **M. Claude Hurlot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre social, relatives à la profession de psychologue. Il lui indique que certains décrets d'application de cette loi doivent fixer la liste des diplômes, certificats ou titres permettant l'usage professionnel du titre de psychologue et les conditions administratives pour la délivrance de ce titre. Il lui expose que, parmi les professionnels exerçant des fonctions ayant trait à la psychologie, les conseillers d'orientation et les directeurs de centres d'information et d'orientation occupent une place importante, tant par leur nombre - 4 000 - que par la nature des missions qui leur sont confiées dans les centres d'information et d'orientation, dans les collèges, les lycées et les cellules universitaires d'information et d'orientation. Il souligne que la société française de psychologie reconnaît depuis plusieurs années que les conseillers d'orientation appartiennent à la famille des psychologues. C'est pourquoi ces conseillers souhaitent, d'une part, l'inscription du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation et du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation sur la liste des diplômes, certificats ou titres devant être établie par décret et, d'autre part, qu'en leur qualité de fonctionnaires exerçant des fonctions de psychologue, ils puissent être autorisés à faire usage du titre de psychologue ainsi que le prévoient les dispositions du paragraphe II de l'article 44. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre en faveur des conseillers d'orientation et, d'autre part, de lui préciser la date de parution des décrets d'application de la loi précitée.

Quotas d'heures des aides ménagères à domicile

27375. - 12 décembre 1985. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 21994, parue au *Journal officiel*, débats du Sénat, du 14 février 1985, relative aux quotas d'heures d'aide ménagère à domicile. Il lui en renouvelle donc les termes et attire à nouveau son attention sur les quotas d'heures des aides ménagères à domicile. En effet, se pose dans le département de l'Aisne le problème suivant : le bureau d'aide sociale d'une commune du département de l'Aisne avait, en 1983, une personne bénéficiaire de la caisse régionale d'assurance maladie pour l'aide ménagère. En 1984, trois autres personnes sont admises à la C.R.A.M. pour l'aide ménagère. Le président du bureau d'aide sociale reçoit dernièrement un avis comme quoi le B.A.S. ayant dispensé 260 heures d'aide ménagère en 1983, la C.R.A.M. (Nord-Picardie) n'assurerait le règlement pour l'année 1984 du même nombre d'heures, et qu'en conséquence, les quatre-vingt-trois heures, considérées en dépassement, sont à la charge du B.A.S. Or ce dernier a des ressources extrêmement limitées et ne peut donc prendre en charge ce dépasse-

ment qui lui est occasionné par l'admission à la C.R.A.M. de trois personnes pour l'aide ménagère. Il lui demande donc ce que le ministère compte faire pour faire cesser cette décision particulièrement absurde, qui consiste à notifier un quota d'heures calculé sur la situation d'une personne en 1983, alors que quatre sont admises en 1984.

Trésorerie des hôpitaux des D.O.M.

27380. - 12 décembre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés de trésorerie rencontrées par les hôpitaux des départements d'outre-mer et notamment ceux de la Guadeloupe et de la Martinique, en raison de leur fort taux d'hospitalisation de malades clandestins en provenance de pays voisins, venant s'y faire soigner. C'est ainsi que le montant des créances irrécouvrables, en matière d'aide médicale hospitalière, concernant ces ressortissants étrangers a été porté, en Martinique, de 570 220 F en 1984 à 1 338 435 F en 1985. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle envisage de prendre tendant à mettre fin à cette situation qui grève le budget de ces établissements hospitaliers.

Personnel des services de radiologie des hôpitaux publics

27389. - 12 décembre 1985. - **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les doléances du personnel des services de radiologie des hôpitaux publics, qui déplore la suppression récente d'avantages anciens, consistant en l'octroi de congés supplémentaires, en raison de sujétions particulières auxquelles ce personnel est astreint. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette décision.

*Handicapés mentaux :**frais de séjour d'hospitalisation ou de post-cure*

27390. - 12 décembre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation qui est faite aux handicapés mentaux placés dans un hôpital psychiatrique puis dans un centre de post-cure de santé mentale en vue de leur réadaptation. En effet, il est réclamé à leur tutelle les frais de séjour à savoir 22 francs par jour d'hospitalisation ou de post-cure. Cette somme très importante - elle peut s'élever à 8 030 francs par an - ne peut être payée par les familles de condition modeste et cela entraîne de la part des services fiscaux des poursuites qui alourdissent la somme à payer voire une saisie-arrêt sur le reliquat de l'A.A.H. laissée aux hospitalisés. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Revalorisation des rentes, pensions ou allocations

27391. - 12 décembre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la revalorisation des rentes, pensions ou allocations. Au cours de leur assemblée générale du 24 mai 1984, les accidentés du travail, les invalides, les assurés sociaux et les handicapés de Lens et des environs ont réclamé la revalorisation des rentes, pensions ou allocations. Ils ont également évoqué le problème des accidentés et des malades de longue durée, qui, ne pouvant faire valoir une augmentation générale des salaires dans leur entreprise, sont toujours privés d'une revalorisation décente de leurs indemnités journalières. En définitive, les accidentés du travail, les invalides, les malades et tous les handicapés subissent une réduction de leurs moyens d'existence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'améliorer leur situation.

Consommation de médicaments antidépresseurs et tranquillisants

27392. - 12 décembre 1985. - **M. Daniel Percheron** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui communiquer des informations sur l'évolution au cours des cinq dernières

années de la consommation des médicaments à caractère antidépresseur et tranquillisants qu'ils soient remboursés ou non par la sécurité sociale.

*Relèvement du plafond majorable
de la retraite mutualiste des anciens combattants*

27404. - 12 décembre 1985. - **M. Kléber Malecot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la très vive déception éprouvée par les anciens combattants mutualistes du département du Loiret à l'égard de l'absence, dans le projet de loi de finances pour 1986, de tout relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants. Il attire son attention sur le fait que, depuis la création de cette retraite mutualiste, ce serait bien la première année que le plafond majorable ne serait pas relevé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions, cette décision relevant de sa responsabilité, afin de prévoir pour 1986 un relèvement de ce plafond au moins égal à l'évolution des prix constatée en 1985.

*Bénéficiaire des allocations familiales
en cas d'enlèvement d'enfant*

27405. - 12 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle ne croit pas équitable de revoir la réglementation de la caisse nationale des allocations familiales dans le cas d'enfant enlevé par un de ses parents : ce dernier qui agit contre une décision de la justice française continuant de percevoir les allocations familiales. Ne faudrait-il pas dans ce cas revoir également le mode de financement du fond d'action sociale qui bénéficie d'une partie de ces sommes donc indirectement d'un acte accompli en violation de la loi.

AGRICULTURE

Identification permanente du cheptel bovin

27300. - 12 décembre 1985. - **M. Jean-Paul Chambriard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les programmes départementaux de l'identification permanente du cheptel bovin, instituée par un décret du 23 mars 1978. Il est incontestable que cette opération présente un réel intérêt pour l'élevage bovin de nos départements. C'est pourquoi il s'inquiète du désengagement financier de l'Etat dans cette opération dont le coût est relativement élevé. En effet, la part des subventions de son ministère a été réduite de 22 p. 100 pour la campagne 1984-1985 et semble prévue en baisse de 55 p. 100 pour 1985-1986. Il souhaiterait en conséquence obtenir les assurances que le niveau de financement prévu à l'origine par l'Etat soit poursuivi, sinon la réalisation de ce programme ne pourrait être maintenue.

*Industries agricoles et alimentaires :
modalités d'attribution de la prime d'orientation*

27309. - 12 décembre 1985. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réserves annexées aux arrêtés ministériels qui accordent le bénéfice de la prime en capital (dite prime d'orientation) prévue par décret n° 78-806 du 1^{er} août 1978 dans le cadre du soutien des pouvoirs publics au développement des industries agricoles et alimentaires. Il lui fait observer que ces réserves, qui subordonnent le versement de la prime à l'engagement de réaliser certains objectifs économiques ou sociaux (création d'emplois, montant des marges d'autofinancement...), sont une pratique très fréquente et que les conditions ainsi imposées aux entreprises peuvent paraître disproportionnées par rapport au montant de l'aide accordée. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'assouplir sur ce point la pratique administrative.

*Réforme de la procédure d'indemnisation
des calamités agricoles dans les départements d'élevage*

27319. - 12 décembre 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'une réforme de la procédure d'indemnisation pour les agriculteurs des départements d'élevage victimes de calamités naturelles. Il lui expose que, selon la loi du 10 juillet 1964, qui a défini les limites de la calamité agricole et les conditions d'indemnisation des dommages qui en découlent, la procédure d'indemnisation se déroule en trois phases : 1° une phase de reconnaissance des dommages causés ; 2° une phase de constitution de dossiers ; 3° une phase d'indemnisation des agriculteurs. Il apparaît que l'exécution de ces deux dernières phases est particulièrement longue et, de plus, inadaptée aux agriculteurs touchés sur des productions animales telles que le lait ou la viande bovine. Il lui rappelle que les formulaires de déclaration de sinistre sont établis selon une norme nationale qui est inapplicable à ces types de productions ; de plus, la procédure d'indemnisation ne tient pas compte des dépenses supplémentaires occasionnées par les achats extérieurs d'aliments du bétail rendus obligatoires pour maintenir au mieux la production de lait ou de viande. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'assurer à cette catégorie d'agriculteurs une plus juste indemnisation des dommages causés, laquelle a été réclamée de longue date aux pouvoirs publics.

Aide ménagère en milieu rural

27327. - 12 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment évolue la discussion engagée entre son département ministériel et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, concernant l'instauration d'un système de compensation interrégime qui permettrait d'apporter une meilleure réponse aux besoins des personnes âgées dans le domaine de l'aide ménagère, en milieu rural.

Prix du blé de fermage

27329. - 12 décembre 1985. - **M. Paul Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence croissante de signification économique du prix du blé de fermage. En effet, l'imprécision de l'article R. 411-7 du code rural semble conduire souvent les pouvoirs publics à fixer un prix théorique du blé de fermage déconnecté des réalités économiques. Ainsi, à l'heure actuelle, le prix marchand du blé est d'un peu plus de 100 francs, alors que le prix du blé de fermage a été reconduit à 122,75 francs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, notamment en ce qui concerne la départementalisation du blé de fermage.

Groupements d'emploi en agriculture : fonctionnement

27338. - 12 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 sur les groupements d'emploi en agriculture qui va donner un cadre légal à certaines activités, tels les services de remplacement des agriculteurs. Cependant, le risque de faire de ces groupements des entreprises de travail temporaire comme les autres est évident. Il lui demande comment les pouvoirs publics envisagent de pallier cet inconvénient.

Délai d'amortissement des prêts de consolidation

27344. - 12 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, compte tenu de la baisse officielle du revenu des agriculteurs estimée officiellement à 7,1 p. 100, le Gouvernement ne pourrait envisager de différer de deux ans l'amortissement pour les prêts de consolidation de 5 p. 100 sur 7 ans.

Recherche dans le secteur agro-alimentaire

27345. - 12 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'agro-alimentaire, premier secteur industriel français, mais aussi celui qui investit le moins en formation et en recherche. Il lui

demande si les pouvoirs publics envisagent de mettre pour condition à l'octroi des aides les efforts de formation engagés par les entreprises. Une incitation officielle semble d'autant plus nécessaire que les patrons eux-mêmes ont besoin de formation pour savoir dégager des perspectives d'avenir.

Abaissement progressif de l'âge de la retraite des agriculteurs

27346. - 12 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que peu d'agriculteurs seront intéressés par le dispositif contenu dans le projet d'abaissement progressif de l'âge de la retraite à soixante ans puisqu'il ne modifie pas profondément le régime actuel ; l'écart de 35 à 42 p. 100 avec les retraites des salariés et des autres catégories professionnelles demeure. Il lui demande si les pouvoirs publics envisagent, à échéance, la parité entre les régimes, véritable but de la loi d'orientation agricole.

D.O.M. : vie économique locale et marché de l'ananas

27379. - 12 décembre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une très grave crise qui secoue la profession de l'ananas en Martinique. En effet, faisant suite à une baisse de l'aide du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, et à une chute du marché de l'ananas de conserve, les deux conserveries de la Martinique s'attendent à perdre 10 millions de francs d'ici à juin 1986. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à aider ce secteur important de la vie économique locale, faute de quoi le risque est grand de voir l'une des deux conserveries devoir déposer son bilan, avec toutes les conséquences économiques et sociales que ne manquerait pas d'entraîner une telle solution.

Programme d'identification permanente du cheptel bovin

27398. - 12 décembre 1985. - **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétant désengagement financier de l'Etat dans le programme d'identification permanente du cheptel bovin (I.P.G.) institué par un décret du 23 mars 1987. En effet, alors que les programmes départementaux sont désormais agréés et en cours de réalisation et présentent un réel intérêt pour l'élevage bovin, la part des subventions du ministre de l'agriculture a été réduite de 22 p. 100 pour la campagne de 1984/1985 et devrait baisser de 55 p. 100 pour 1985/1986. Le coût de la réalisation de ces programmes restant élevé, il lui demande que le niveau de financement prévu par l'Etat puisse être maintenu, de manière à ne pas alourdir les charges des départements.

Alpes-Maritimes : production de fleurs coupées

27400. - 12 décembre 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation inquiétante des producteurs de fleurs coupées dans les Alpes-Maritimes qui enregistrent, cette année, un gros déficit d'exploitation. Il lui demande que des mesures s'avérant urgentes soient adoptées telles que l'étalement sur douze mois du paiement des charges sociales pour le dernier trimestre 1985 et le premier semestre 1986, le réaménagement des prêts arrivant à échéance et le versement rapide des indemnités relatives au gel de l'hiver de 1985.

Oléiculture dans les Alpes-Maritimes

27401. - 12 décembre 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'oléiculture dans les Alpes-Maritimes. Le gel de janvier 1985 a anéanti la récolte des olives de table et réduit la production d'huiles à 23 p. 100 de celle de 1984. La sécheresse estivale risque d'être lourde de conséquences pour la récolte à venir, notamment en zone non irriguée. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour secourir les oléiculteurs en difficulté.

AGRICULTURE ET FORÊT

Soutien français aux pays atteints par la désertification

27399. - 12 décembre 1985. - **M. José Balarello** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, s'il a engagé notre pays lors de la récente conférence africaine sur la désertification à apporter un soutien spécifique aux pays atteints par ce fléau et, dans l'affirmative, sous quelle forme ce concours existera-t-il.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Morbihan : projets d'actions en faveur de l'information historique

27299. - 12 décembre 1985. - **M. Josselin De Rohan** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui faire connaître la liste des projets d'actions annuels en faveur de l'information historique établis par la direction des statuts et de l'information historique de son département, ainsi que les diverses actions menées par ladite direction en 1984.

Attribution des cartes de déporté de la Résistance et de combattant volontaire de la Résistance

27361. - 12 décembre 1985. - **M. Guy Malé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la menace que fait peser sur les droits des résistants la décision du Conseil d'Etat qui a déclaré que l'attribution de la carte de déporté de la Résistance et la carte de combattant volontaire de la Résistance était contraire aux dispositions contenues dans l'article 37 de la Constitution. Par conséquent, toutes les cartes I.D.R. et C.V.R., ainsi que les retraites et pensions qui ont été attribuées sur la base de ces pièces, en application du décret du 6 août 1975, pourraient être annulées si ce dernier était abrogé. On comprend l'inquiétude des anciens combattants de la Résistance française, lesquels seraient, si cette abrogation devait intervenir, les seuls anciens combattants à faire l'objet de forclusions. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que les droits de cette catégorie de combattants, particulièrement dignes d'intérêt, ne puissent être remis en cause.

BUDGET ET CONSOMMATION

Classement en catégorie B des emplois du service du déminage

27365. - 12 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, si le Gouvernement retiendra la proposition du ministre de l'intérieur et de la décentralisation concernant le classement dans la catégorie B de la fonction publique (dite service actif) des emplois du service de déminage ? Si la réponse est positive, dans quel délai serait appliquée cette mesure ?

Taxe sur les salaires

27369. - 12 décembre 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les inconvénients de la taxe sur les salaires. D'une part, le volume des salaires versés augmente chaque année en fonction de l'accroissement du coût de la vie, mais en contrepartie les tranches d'imposition ne sont pas relevées annuellement comme celles de l'impôt sur le revenu. D'autre part, ne sont pas exonérées de cette taxe les associations de caractère social à but non lucratif qui gèrent des centres de logement-foyer et des maisons de retraite à la demande des collectivités locales qui, elles, n'y sont pas assujetties. Il lui demande en conséquence s'il envisage des mesures pour remédier à cette situation.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Mission des entreprises du commerce et de l'artisanat

27314. - 12 décembre 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les mesures en faveur de la transmission d'entreprises. Dans une communication au conseil des ministres du 13 novembre 1985, il a été annoncé que : « Les opérations de restructuration d'entreprises par cession de blocs de parts sociales ou d'actions ne seront plus, dans le cas général, traitées comme des cessions d'entreprises. Elles bénéficieront donc le plus souvent du taux d'enregistrement réduit de 4,80 p. 100 ». Il s'interroge sur la signification précise du « cas général » qui permettra le « plus souvent » aux entreprises de bénéficier du taux d'enregistrement réduit. Cette mesure paraît de nature à faciliter les transmissions d'entreprises, mais elle perdra toute portée si une cession de blocs de parts sociales ou d'actions ne peut se faire sans certitude absolue quant au sort qui lui sera réservé par l'administration fiscale. Il importe donc que les règles soient très clairement établies. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer très précisément dans quels cas les cessions de blocs de parts sociales ou d'actions seront ou ne seront pas traitées comme des cessions d'entreprises.

Communes touristiques : perception de la taxe de séjour

27360. - 12 décembre 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'article 14 du projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement, relatif à la dotation supplémentaire versée par l'Etat aux communes touristiques et thermales et à leurs groupements. L'application de la taxe de séjour restant facultative, le décret du 16 novembre 1982 a étendu à l'ensemble des communes touristiques la possibilité de percevoir cette taxe. Cette application reste difficile du fait du dénombrement du nombre de personnes présentes dans la station et du contrôle que doivent exercer les communes, d'où un décalage entre l'estimation et l'encaissement du produit par les communes. Ainsi l'institution de la taxe de séjour, dans les clés de répartition de la dotation touristique, pose le problème de la réforme de ses modalités d'application. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre en considération le principe de la création d'une nouvelle taxe locale touristique, qui ne serait plus fondée sur la capacité d'hébergement de la commune mais sur l'activité économique de la station. En conséquence, il serait souhaitable qu'un projet de loi soit déposé.

D.O.M.-T.O.M. : prime d'installation artisanale

27381. - 12 décembre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que, s'il existe un très large éventail d'aides et primes susceptibles d'être accordées aux artisans et aux petites entreprises s'installant dans les départements et territoires d'outre-mer, elles sont souvent disparates, mal adaptées, d'une procédure trop complexe et ne concernent presque exclusivement que les activités de production et impliquant des conditions de création d'emplois. Il serait pourtant particulièrement nécessaire de ne pas négliger les activités de service et de remettre en œuvre, en tout état de cause, avec les nécessaires adaptations, la prime d'installation artisanale, dont l'application donnait largement satisfaction dans le passé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette préoccupation.

Travail clandestin dans les D.O.M.-T.O.M.

27382. - 12 décembre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les problèmes soulevés par les présidents des chambres de métiers des départements et territoires d'outre-mer, lesquels s'inquiètent, à juste titre, du niveau atteint dans les D.O.M.-T.O.M. par le travail clandestin qu'ils jugent préoccupant, non seulement parce qu'il constitue une concurrence déloyale vis-à-vis des artisans, mais également parce qu'il rend problématique le règlement de leurs charges sociales et fiscales. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre visant à l'application rigoureuse des textes en vigueur en matière de lutte contre le travail clandestin, qui pourrait s'accompagner d'une campagne de sensibilisation de la population sur les dangers, pour la collectivité tout entière, de la prolifération de ce genre de délit.

Chambre de métiers des D.O.M.-T.O.M. : création d'un fonds de documentation technique

27385. - 12 décembre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'une des préoccupations exprimées par la conférence inter-régionale des métiers des départements et territoires d'outre-mer regroupant les chambres de métiers de ces mêmes départements et territoires, laquelle envisage la création dans chaque chambre de métiers d'un fonds de documentation technique permettant de pallier l'insuffisance et le profond retard en matière d'information technologique outre-mer. Ce fonds serait à la disposition de toutes les entreprises artisanales et serait constitué en liaison avec les organisations professionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de dégager les crédits nécessaires au financement global de cette opération qui, à bien des égards, est particulièrement intéressante.

CULTURE

Postes de chargés de mission du livre et de la culture

27301. - 12 décembre 1985. - **M. Léon Eeckhoutte** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le retard avec lequel sont créés et pourvus, dans chaque région, les postes de chargés de mission du livre et de la lecture. Quel que soit leur dévouement, les directeurs régionaux, représentants du ministre, ne sont pas en mesure de répondre efficacement aux besoins, sans l'assistance d'un fonctionnaire spécialisé en matière de lecture publique. L'absence de ce spécialiste se fait particulièrement sentir dans les régions défavorisées, telle la Corse, qui requièrent un effort prioritaire. Il lui demande quels sont ses projets pour renforcer son administration, dans un secteur capital de la culture, et quelles créations de postes budgétaires sont envisagées, de telle sorte que le ministère soit enfin doté des moyens en personnel et en crédits à la hauteur de ses ambitions légitimes.

Eventuel transfert de Paris à Lille du musée des plans-reliefs

27320. - 12 décembre 1985. - **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de la culture** de lui donner toutes précisions sur les projets de transfert de Paris à Lille du musée des plans-reliefs, créé à partir de 1668, sur la proposition de Louvois. Cet éventuel transfert ne tient pas compte de l'extrême fragilité des pièces composant ce musée. Par ailleurs, il est évident que son maintien à Paris lui assure une meilleure fréquentation ; en effet, le billet jumelé avec le musée de l'armée permet de recevoir 150 000 visiteurs par an. De plus, classée monument historique en tant que collection, celle-ci ne peut être dispersée. Or on peut craindre qu'à la suite de son transfert la collection ne soit pas exposée pendant quelques années. Dès lors, des villes de province pourraient réclamer leur plan-relief (à titre d'exemple, Strasbourg refuse actuellement de rendre le sien qui lui avait été prêté en 1984). Il lui demande de lui préciser les raisons impératives qui ont conduit à envisager un tel transfert.

Fonctionnement du fonds de soutien aux variétés

27325. - 12 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** comment fonctionnera le fonds de soutien aux variétés. De quel financement pourra-t-il disposer. Quelle sera la composition de son conseil d'administration.

Sauvegarde du patrimoine de contes ruraux

27331. - 12 décembre 1985. - **M. Franck Sérusclat** rappelle à **M. le ministre de la culture** le rôle capital qu'ont joué les contes et légendes du folklore dans la formation de notre âme nationale. S'il est vrai que la littérature aristocratique écrite des villes a contribué d'une façon peut-être plus décisive à dessiner la « carte d'identité » culturelle de notre pays, il n'en demeure pas moins que, dans nos campagnes, la littérature orale a tenu une place essentielle durant plus d'un millénaire. Il est devenu urgent de sauver ce patrimoine de contes cependant qu'ils vivent encore dans la mémoire collective. Il importe que le recueil commencé par Charles Perrault au 17^e siècle soit repris de nos jours d'une manière scientifique. Il lui demande s'il n'est pas dans la vocation du Centre national des lettres de susciter ou de soutenir une collecte systématique de ces contes, d'en assurer la traduction éventuelle, ainsi que la publication.

*5^e chaîne : interruption d'une diffusion audiovisuelle
par des films publicitaires*

27333. - 12 décembre 1985. - **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de la culture** si les dispositions du cahier des charges de la 5^e chaîne permettant d'interrompre la diffusion d'une œuvre audiovisuelle par des films publicitaires sont conformes à la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 qu'il a fait voter par le Parlement en vue notamment de renforcer le droit moral des auteurs et des artistes interprètes.

*Interruption publicitaire des œuvres :
opposition des auteurs et interprètes*

27334. - 12 décembre 1985. - **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de la culture** s'il est exact que les dispositions des articles 3 et 17 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, votée à son initiative, permettent aux auteurs et artistes interprètes de s'opposer à toute interruption publicitaire des œuvres à la réalisation desquelles ils ont collaboré.

Cinquième chaîne : diffusion des films cinématographiques

27335. - 12 décembre 1985. - **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de la culture** s'il était au courant du contenu réel des dispositions du cahier des charges de la 5^e chaîne, concernant le régime de diffusion des films cinématographiques, lorsqu'il a annoncé que jamais un gouvernement n'avait négocié avec autant de rigueur.

*Cinquième chaîne et service public :
régimes de diffusion des films cinématographiques*

27337. - 12 décembre 1985. - **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de la culture** comment il peut justifier les dispositions du cahier des charges qui permettent à la 5^e chaîne de bénéficier, pendant cinq ans, de conditions de diffusion de films cinématographiques, plus favorables que celles en vigueur pour le service public. Il lui demande, en particulier, s'il considère que la production cinématographique française ne dispose pas, en nombre et en qualité, de suffisamment de films pour permettre à la 5^e chaîne de télévision de respecter immédiatement un quota de 50 p. 100 de films d'expression française comme les chaînes du service public, Télé Monte-Carlo et Canal Plus.

Sauvegarde et catalogue des maquettes d'architecture

27351. - 12 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** s'il va faire étudier la possibilité d'assurer la sauvegarde des maquettes d'architecture, d'équipement ou d'urbanisme qui se trouvent dans des agences, aux mains des héritiers d'architectes ou d'urbanistes, ou dans les sociétés ou collectivités locales qui n'ont pas la possibilité de les conserver. Il serait également intéressant qu'un catalogue des maquettes existantes puisse être établi.

Cahier des charges de la future cinquième chaîne

27406. - 12 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quelles actions a-t-il engagées, pour obtenir la révision des clauses du cahier des charges qui organise la concession de la future cinquième chaîne. Les déclarations du 8 décembre, précises et indignées n'auront de valeur que si elles sont suivies d'effet.

DÉFENSE

Projet d'uniformisation de la tenue de l'armée de terre

27298. - 12 décembre 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet d'uniformisation de la tenue de l'armée de terre. Si cette uniformisation devait être décidée, la tenue « bleu chasseur », particulière aux chasseurs alpins, viendrait à disparaître. Or, les anciens chasseurs, notamment ceux de l'amicale Sidi-Brahim de Bordeaux et du Sud-Ouest, tiennent à exprimer leur profond attachement à cette tenue, directement dérivée de celle de leurs origines et qui

matérialise le renom des Diabes Bleus, leur réputation et leur popularité. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer si cette subdivision d'arme pourra conserver une tenue qui lui est chère pour l'esprit de corps qu'elle évoque.

Transfert du musée des plans-reliefs installé aux Invalides

27352. - 12 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne croit pas de son devoir de s'opposer au transfert du musée des plans-reliefs installé aux Invalides depuis 208 ans. Cette collection, ordonnée par Louis XIV et conçue par Vauban est unique au monde par son ampleur et sa qualité. Constituée de 101 pièces, elle est classée depuis le 29 juillet 1927 parmi les monuments historiques au titre des objets mobiliers. Il est impératif de maintenir un lien étroit entre le musée de l'Armée et celui des plans-reliefs en raison du caractère exceptionnel de cet ensemble. D'autre part, il serait dangereux pour leur conservation d'envisager un déplacement, les maquettes étant extrêmement fragiles. Leur démontage et leur transport risqueraient de provoquer des dégâts graves.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Vente de l'eau-de-vie
de petits fruits en faible quantité : fiscalité*

27318. - 12 décembre 1985. - **M. Roland du Luart** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'agriculteurs produisant de l'eau-de-vie de petits fruits, cassis par exemple, qu'ils souhaiteraient aller vendre par très petites quantités - une ou deux bouteilles - sur les foires ou dans les épiceries fines de leur région. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de faciliter les obligations fiscales des intéressés et par là encourager le développement de productions annexes aux exploitations, en les autorisant à utiliser un registre à souche pour le recouvrement sur les acquéreurs, sans qu'ils aient à en faire l'avance, des droits de circulation exigibles qu'ils reversement ensuite au comptable des impôts compétent.

Evolution du foncier non bâti

27330. - 12 décembre 1985. - **M. Paul Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution préoccupante du foncier non bâti résultant notamment du désengagement de l'Etat à la participation au budget de nombreuses communes rurales. Cette évolution grève de manière croissante et inquiétante le revenu foncier. Il lui demande donc, d'une part, la date à laquelle sera tenu l'engagement pris à plusieurs reprises sur la révision générale des évaluations foncières des propriétés non bâties, d'autre part, s'il n'estimerait pas souhaitable de reprendre la proposition avancée par les organisations professionnelles agricoles tendant à ce que la variation d'une taxe ne puisse être supérieure à la variation moyenne des trois autres lorsque son taux dépasse le double de leur moyenne arithmétique.

Lutte contre « le travail noir »

27339. - 12 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si dans le but de lutter contre « le travail noir » les pouvoirs publics ne pourraient pas envisager de permettre aux ménages faisant exécuter des travaux d'entretien par des professionnels la déduction de tout ou partie de la T.V.A. versée au titre de ces travaux par un crédit d'impôt plafonné à 5 000 francs.

*Délai de paiement des travaux
par les maîtres d'ouvrage public*

27340. - 12 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les délais souvent trop longs entre l'exécution des travaux par les entreprises et le paiement par les maîtres d'ouvrage public. Les conséquences sont toujours lourdes pour l'entrepreneur et donc pour l'emploi. Il lui demande si l'institution de délais impératifs ainsi que d'un mécanisme de paiement des intérêts moratoires à la place du maître d'ouvrage défaillant ne serait pas opportune.

Répartition des excédents alimentaires

27341. - 12 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que plusieurs dizaines de milliers de tonnes de beurre seront livrées à l'U.R.S.S. au prix de 4 à 5 francs le kilo ainsi que 175 000 tonnes de viandes à 4 francs le kilo. Les contribuables européens financeront ces exportations à raison de 7 francs le kilo et les Français verseront, en 1986, un milliard de francs de subvention à l'office national interprofessionnel des viandes. Il lui demande si une étude, suivie d'effets concrets, ne pourrait être effectuée de manière à ce que les 2 500 000 chômeurs français - dont près de un million sans indemnités - et les centaines de milliers de « nouveaux pauvres » bénéficient des excédents dans des conditions réellement avantageuses.

Relance de l'activité du bâtiment : mesures

27342. - 12 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, dans le but de relancer l'activité du bâtiment, il ne serait pas opportun de rétablir l'exonération d'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les revenus nets des immeubles locatifs pour une période de cinq à dix ans à dater de leur achèvement.

Conditions d'acquisition de la vignette automobile

27348. - 12 décembre 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inconvénients pour l'automobiliste de ne pouvoir acheter la vignette que dans son département d'origine. Ainsi, depuis 1984, les personnes en déplacement hors de leur département éprouvent les plus grandes difficultés à acquérir leur vignette. Il lui demande si cette situation, issue de la décentralisation, ne pourrait être améliorée, en prévoyant l'extension des possibilités d'achat de la vignette d'un département sur tout le territoire français, au prorata, bien sûr, des tarifs du département d'origine.

Imposition au titre des grandes fortunes, comme biens professionnels, des parts de groupement foncier agricole ayant pour objet la location d'immeubles professionnels.

27374. - 12 décembre 1985. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 25352, parue au *Journal officiel*, Débats du Sénat, du 8 août 1985, relative à l'imposition au titre des grandes fortunes, comme biens professionnels, des parts de G.F.A. ayant pour objet la location d'immeubles professionnels. Il lui en renouvelle donc les termes et lui rappelle de nouveau que les paragraphes 181 et suivants de l'instruction de la D.G.I. 7 R 2 82 prévoient de traiter comme biens professionnels au regard de l'impôt sur les grandes fortunes, dans les limites prévues au paragraphe 183, les parts de sociétés civiles immobilières ayant pour objet exclusif la location ou la mise à disposition d'immeubles professionnels au profit de l'exploitation individuelle du redevable ou d'une société dont il détient des parts ayant elles-mêmes la qualité de biens professionnels sans qu'il soit exigé que la société civile ait été constituée par apports en nature, ni que la location ou la mise à disposition revête une forme juridique particulière. Il lui demande de lui confirmer que cette règle s'applique aussi, sous les mêmes limites et conditions, aux parts de groupement foncier agricole ayant pour objet exclusif la location ou la mise à disposition d'immeubles professionnels au profit de l'exploitation du redevable ou d'une société dont il détient des parts ayant elles-mêmes la qualité de biens professionnels, même si le groupement foncier agricole a été constitué par apport en espèces et même si la location ne revêt pas la forme d'un bail à long terme et qu'il en est de même lorsque les parts appartiennent à un membre du foyer dont les biens doivent figurer sur la même déclaration (conjoint, concubin, enfants mineurs).

D.O.M.-T.O.M. : financement des entreprises artisanales

27383. - 12 décembre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les améliorations susceptibles d'être apportées aux moyens de financement à court terme dont devraient pouvoir bénéficier les

responsables d'entreprises artisanales des départements et territoires d'outre-mer : il s'agirait tout d'abord d'une accentuation de la bonification, de l'amélioration des moyens d'accès en retenant plus volontiers les critères de dynamisme et de qualification que de surface financière et, enfin, le renforcement du fonds de garantie par des participations locales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations.

D.O.M.-T.O.M. : entreprises artisanales, accélération du paiement des marchés

27384. - 12 décembre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la part des ressources financières des entreprises artisanales des départements et territoires d'outre-mer en provenance du secteur public sont, en règle générale, plus importantes qu'en métropole. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre visant à accélérer le paiement des marchés afin d'éviter que les entreprises supportent des frais financiers particulièrement importants et, en tout état de cause, peu compatibles avec leur situation souvent très dégradée.

Travailleurs frontaliers mosellans et services fiscaux de R.F.A.

27386. - 12 décembre 1985. - **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences des mesures prises récemment par les services fiscaux de R.F.A. à l'encontre des travailleurs frontaliers mosellans. En effet, une centaine de salariés d'une entreprise allemande de B.T.P. se voient réclamer des arriérés d'impôts, parfois très importants, des services fiscaux allemands alors qu'ils ont déjà payé leur impôt sur le revenu en France. La décision des services fiscaux est motivée par le fait que ces travailleurs frontaliers ont travaillé plus de quarante-cinq jours par an au-delà de la zone frontalière allemande (20 kilomètres). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle mesure il compte prendre pour remédier à la situation fiscale délicate de ces travailleurs frontaliers cette année ; quelle mesure il compte prendre, de concert avec le Gouvernement de R.F.A., pour donner une solution définitive à ce problème.

Imputation des déficits agricoles

27402. - 12 décembre 1985. - **M. Franz Duboscq** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 156-1-3 du code général des impôts prévoit que les déficits agricoles ne peuvent pas s'imputer sur les revenus d'autres sources perçus par l'exploitant lorsque ces derniers excèdent 40 000 francs. Ces déficits peuvent seulement être déduits des bénéfices agricoles des cinq années suivantes. L'article 156-1-3 du code général des impôts est issu de l'article 12 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et s'est appliqué pour la première fois pour l'imposition des revenus perçus en 1965. Il lui demande s'il ne serait pas logique de réajuster cette limite de 40 000 francs (exprimée en francs de 1964) dont le montant apparaît aujourd'hui dérisoire (montant inférieur au S.M.I.C. annuel pour 1985). A cet effet, la limite pourrait être réévaluée par application des coefficients d'érosion monétaire publiés chaque année par l'administration fiscale et utilisée pour la détermination du montant imposable des plus-values immobilières réalisées par les particuliers. Exemples : coefficient constatant l'érosion monétaire de 1964 à 1984 : 4,76 ; réévaluation au 1^{er} janvier 1985 de la limite de 40 000 francs : 40 000 francs \times 4,76 = 190 400 francs.

ÉDUCATION NATIONALE*Décentralisation : rôle du chef d'établissement scolaire*

27310. - 12 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 concernant le rôle du chef d'établissement dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation. Il lui demande de lui apporter des précisions sur les points suivants afin de prévenir toute entorse aux droits et aux libertés publiques : « Article 9. - En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public ». Quelles sont ces conditions. « S'il y a urgence, et notamment en cas de

menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux de l'établissement, le chef d'établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, peut : interdire l'accès aux établissements, peut : interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement ; suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement. Le chef de l'établissement informe le conseil d'administration des décisions prises et en rend compte à l'autorité académique, au maire, au président du conseil général ou du conseil régional. » Ne peut-on craindre, même si telle n'est pas l'intention du Gouvernement, qu'une utilisation excessive et abusive de ces dispositions porte atteinte aux droits et libertés publiques fondamentales.

Étalement des vacances

27313. - 12 décembre 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt que présenterait le retour à un réel étalement des vacances sur le plan économique et, plus précisément, pour les communes sur le territoire desquelles sont installés des villages de vacances, ainsi que pour toutes les structures de tourisme associatif, ce dernier étant en effet essentiellement familial. Selon l'association nationale des collectivités locales pour les Villages Vacances Familles, l'abandon progressif du calendrier des vacances scolaires pour tous s'est traduit, entre 1980 et 1986, par une diminution de plus de 60 jours, non de la durée des vacances, mais des périodes où celles-ci sont prises par les familles. Cette évolution est, à bien des égards, regrettable pour la santé économique de nombre de communes rurales. C'est pourquoi il lui demande si ne pourrait être envisagé un retour à l'étalement des vacances.

Stages d'enseignants dans les entreprises

27323. - 12 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il envisage l'organisation des stages d'enseignants dans les entreprises. Cette excellente initiative mérite de se traduire dans la réalité dès l'année 1986.

Inspecteurs départementaux

27324. - 12 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand compte-t-il faire connaître les résultats de la réflexion approfondie menée sur le statut, la formation et les conditions de travail des inspecteurs départementaux. Quelles propositions présentera-t-il pour favoriser une approche d'ensemble plus moderne.

Reclassement ou justification de licenciement de maîtres auxiliaires

27349. - 12 décembre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'application de la note n° 596, portant en diagonale « dernière minute » et adressée à mesdames et messieurs les recteurs. Cette note se référant au décret n° 83-684 du 25 juillet 1983 article 8, et note de service n° 83-495 du 1^{er} décembre 1983, ayant trait à la situation des maîtres auxiliaires ayant subi deux échecs aux épreuves d'aptitude pédagogique, précisait qu'il convenait d'examiner cas par cas leurs dossiers et de proroger d'un an à titre exceptionnel leur année de stage en vue de ne leur faire passer à nouveau des épreuves que s'il apparaît que par suite d'absence involontaire (maladie, accident, etc.), ils n'ont pas pu bénéficier d'une deuxième année de stage entière ou d'une formation spécifique. Ces dispositions n'ont pas été appliquées par tous les recteurs et plusieurs dizaines de stagiaires se trouvent licenciés de l'éducation nationale sans avoir pu bénéficier des dispositions ci-dessus, si bien que des personnels ayant déjà passé quinze à vingt ans dans l'éducation nationale, se trouvent licenciés sans même avoir une priorité de reclassement dans un service parascolaire. En outre, pour la période comprise entre la date de la cessation de paiement du dernier salaire, soit le 31 août 1985, et la lettre du rectorat annonçant le licenciement, soit fin octobre, les intéressés n'ont pas pu s'inscrire, faute de cette pièce, comme demandeurs d'emploi. Il serait donc honnête de la part des services du ministère de l'éducation nationale de justifier auprès de l'Agence nationale pour l'emploi que le licenciement est bien intervenu au 31 août, date du dernier paiement de salaire ; or, certains rec-

torats se refusent à le reconnaître. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° en vue du reclassement dans des secteurs parascolaires des maîtres auxiliaires qui ont servi si longtemps l'éducation nationale ; 2° pour justifier auprès de l'Agence nationale pour l'emploi la date effective à laquelle le licenciement a eu lieu, même s'il a été annoncé officiellement deux mois plus tard.

Collectivités locales : gestion des établissements scolaires du second degré

27362. - 12 décembre 1985. - A compter de l'exercice budgétaire 1986, la charge du fonctionnement des établissements scolaires du second degré est transférée aux collectivités locales (régions, départements). Ceci suppose que les budgets desdits établissements ne soient pas obérés par l'acquittement de dépenses qui n'auraient pu être enregistrées comptablement au titre des exercices antérieurs, par suite d'erreur, d'omission ou par un mandatement évaluatif inférieur à la liquidation définitive. **M. Dominique Pado** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle doit être la conduite à tenir par les collectivités locales, en la matière, eu égard au principe de l'annualité budgétaire rappelé dans l'article 51 du décret 85-924 du 30 août 1985, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. En effet, aux termes de cet article, « toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent ».

ENVIRONNEMENT

Eventuel transfert des hélicoptères de Guyancourt à Vauhallan

27388. - 12 décembre 1985. - **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre de l'environnement** la très vive émotion créée parmi les élus et la population de l'ensemble des communes de la vallée de la Bièvre, site éminemment protégé, par l'éventualité du transfert à Vauhallan (Essonne) des écoles d'hélicoptères actuellement situées à Guyancourt (Yvelines). En raison des graves nuisances qui accompagneraient un semblable transfert, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le projet en cause a bien été abandonné.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Mensualisation des arrérages des pensionnés de l'Etat

27326. - 12 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, quels seront les nouveaux départements où, en 1986, sera appliquée la mensualisation des arrérages des pensionnés de l'Etat. Pour quelles raisons n'est-il pas possible d'étendre plus vite à l'ensemble du pays ces dispositions.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat

27358. - 12 décembre 1985. - **M. Charles Bosson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation statutaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre exact de ces agents de l'Etat qui, chaque année, depuis 1982, ont effectivement accédé au corps des ingénieurs des ponts et chaussées par voie de concours ou par inscription sur une liste d'aptitude, et de bien vouloir lui indiquer, en outre, les obstacles fondamentaux de droit qui s'opposent à ce que soit proposée par le Gouvernement une réforme tendant à aligner le statut de ces fonctionnaires, à niveau égal, sur celui des ingénieurs des ponts et chaussées, conformément aux engagements pris par ses prédécesseurs dans un passé récent.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat

27359. - 12 décembre 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation statutaire des ingénieurs des travaux

publics de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre exact de ces agents de l'Etat qui, chaque année, depuis 1982, ont effectivement accédé au corps des ingénieurs des ponts et chaussées par voie de concours ou par inscription sur une liste d'aptitude, et de bien vouloir lui indiquer, en outre, les obstacles fondamentaux de droit qui s'opposent à ce que soit proposée par le Gouvernement une réforme tendant à aligner le statut de ces fonctionnaires, à niveau égal, sur celui des ingénieurs des ponts et chaussées, conformément aux engagements pris par ses prédécesseurs dans un passé récent.

Fonction publique : cumul de retraite et de traitement

27396. - 12 décembre 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les conditions d'application et certaines conséquences des dispositions qui régissent le cumul de retraite et de rémunération plus spécialement quand celui-ci concerne d'anciens militaires. Il se réfère, en l'occurrence, au cas d'un ancien chirurgien des armées, recruté par un hôpital public. Ce praticien, pour l'instant, n'a pas atteint la limite d'âge de son grade et a simplement renoncé, jusque-là, à sa retraite de militaire. Au-delà de cette date, il apparaît que c'est le centre hospitalier qui se trouvera pénalisé par des charges nouvelles alors qu'il est patent qu'en dehors de cet ancien militaire deux postes de chirurgiens n'ont pas pu être pourvus depuis cinq ans. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur les conséquences de dispositions qui se veulent dissuasives alors que sans le recours à des éléments qui tombent sous leur coupe, le service public serait mal assuré.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

*Réglementation de la mise en vente
et de l'utilisation de certaines munitions*

27302. - 12 décembre 1985. - **M. Jacques Eberhard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que des incidents survenus au cours d'une soirée dansante organisée dans un établissement spécialisé de la région havraise, ont provoqué la mort d'une personne frappée par une balle de caoutchouc tirée à l'aide d'un fusil de chasse. L'auteur du coup de feu était ce qu'il est convenu d'appeler un « videur ». L'enquête judiciaire déterminera les responsabilités, mais on peut d'ores et déjà s'étonner que de tels engins, totalement étrangers à ceux employés par les chasseurs traditionnels, puissent être librement mis en vente et utilisés par des individus le plus souvent irresponsables. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes les mesures tendant à interdire la mise en vente et l'utilisation de munitions de cette nature.

*Répartition de la dotation globale de fonctionnement
et de la dotation globale d'équipement*

27312. - 12 décembre 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que pose le projet de répartition de la D.G.F. et de la D.G.E. aux communes de moins de 5 000 habitants. Il lui demande en particulier d'envisager pour ces communes une augmentation de la D.G.F. ainsi que la possibilité de choisir entre la D.G.E. actuelle ou des subventions spécifiques.

*Secrétaires généraux de mairie :
intégration dans la fonction publique territoriale*

27317. - 12 décembre 1985. - **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'intégration dans la fonction publique territoriale des secrétaires généraux de mairie et lui fait part de l'émoi qu'a suscité l'annonce de la classification en catégorie B des secrétaires généraux officiant dans des communes de 2 000 à 5 000 habitants. A cet égard, il lui rappelle qu'à l'occasion de la discussion du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Gouvernement s'était engagé de façon nette et précise, son prédécesseur affirmant notamment que « dans les villes de plus de 2 000 habitants, les

secrétaires généraux, qu'ils soient fonctionnels ou non, doivent appartenir à la catégorie A ». Cette affirmation, formulée en octobre 1984 : « Les engagements de M. Defferre seraient bien évidemment respectés lors de l'élaboration des projets de statuts soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et notamment l'intégration des secrétaires généraux de mairie dans des corps relevant de la catégorie A ». La lourdeur des tâches et des responsabilités assumées par les intéressés, accrue par la décentralisation et les transferts de compétences, justifie amplement l'intégration souhaitée. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de dissiper ce regrettable malentendu en précisant quelle sera effectivement la décision des pouvoirs publics dans ce domaine.

Taxe sur les recettes des remontées mécaniques

27347. - 12 décembre 1985. - **M. Claude Mont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la difficulté d'interpréter certaines dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Aux termes de l'article 85 de cette loi, les communes et les départements sont autorisés à instituer une taxe sur les recettes des remontées mécaniques lorsque celles-ci sont exploitées par des entreprises. L'article 47 de ladite loi prévoit trois modalités d'exploitation des remontées mécaniques : la régie directe, la régie sous forme d'un service public industriel et commercial, ou une entreprise ayant passé convention. Faut-il entendre que l'article 85, qui ne se réfère qu'aux entreprises, ne vise que cette dernière catégorie d'exploitants ? Par ailleurs, l'article 87 de la loi précitée permet aux groupements de communes de percevoir la taxe lorsqu'ils assurent l'exploitation au lieu et place des communes. Or, il existe des cas où l'exploitation est confiée à des syndicats mixtes, lesquels ne sont pas *stricto sensu* des groupements de communes. Faut-il en déduire que ces syndicats ne sont pas habilités à percevoir la taxe ou que, par une interprétation large, ils seront assimilés aux groupements visés à l'article 87 ?

*Inscription sur les listes d'aptitude :
prolongation éventuelle*

27388. - 12 décembre 1985. - **M. Fernand Tardy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la réglementation actuelle prévoit qu'après la réussite à un concours relevant de la compétence du centre de formation des personnels communaux, deux réinscriptions consécutives sont autorisées en cas de non-recrutement. La validation de ces concours est donc de trois ans maximum. Ne pourrait-on envisager une prolongation de cette validité pendant une nouvelle année au profit des agents féminins en congé de maternité et non recrutés après ce délai de trois ans. Autrement dit, il conviendrait donc d'autoriser, exceptionnellement pour cette catégorie d'agents, une troisième réinscription.

*Collectivités locales :
contrôles effectués par l'U.R.S.S.A.F.*

27376. - 12 décembre 1985. - **M. Christian Poncelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème que pose aux collectivités locales la procédure des contrôles effectués par l'U.R.S.S.A.F. En effet, cet organisme souhaite vérifier les comptes du département des Vosges et affirme qu'« en vertu des textes régissant leur fonction, ses agents seront appelés à demander la communication de tous les documents qu'ils estiment nécessaires à leurs vérifications ». La chambre régionale des comptes de Lorraine, interrogée sur ce sujet, considère pour sa part que si cette expression « doit s'entendre de toutes les pièces comptables autres que les documents dont la tenue est prescrite par la loi et notamment autres que ceux visés aux articles L. 143-5 et L. 149 du code de la sécurité sociale ou autres documents en tenant lieu, il ne peut toutefois s'agir que de documents présentant un lien direct et certain avec des dépenses de personnel et des cotisations dues ou versées à la sécurité sociale ». Il souhaite que soit précisée la conduite que doit observer la collectivité départementale dans cette affaire et que soit indiquée la nature exacte des documents à communiquer aux agents de l'U.R.S.S.A.F. Il importe en effet que soit déterminée la portée du contrôle que peuvent exercer respectivement et simultanément l'U.R.S.S.A.F., dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, et la chambre régionale des comptes, en sa qualité d'organe permanent de contrôle des actes budgétaires des collectivités locales.

Reclassement des directeurs de service administratif

27377. - 12 décembre 1985. - **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 garantissant aux agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de ladite loi, l'intégration dans la fonction publique territoriale et le classement dans des corps. Lors de la réunion du 18 septembre dernier, ont été présentées au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les orientations du Gouvernement en ce qui concerne les corps de la catégorie A de la filière administrative de la fonction publique territoriale. Il a ainsi été précisé que le Gouvernement souhaite la création de deux corps d'administrateurs et d'attachés territoriaux, ces deux corps devant être d'un niveau équivalent, respectivement à celui du corps des sous-préfets d'une part, et à celui du corps des attachés de préfecture d'autre part. Le problème de la structure des corps faisant actuellement l'objet de réflexions, il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage à cet égard de prendre en ce qui concerne le reclassement des directeurs de service administratif et les débouchés de carrière de cette catégorie d'agents.

Retraités et veuves de la police

27395. - 12 décembre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un certain nombre de revendications émises par les retraités et les veuves de la police. Il lui rappelle que le pourcentage de la pension de réversion des veuves demeure toujours fixé à 50 p. 100 alors que pour le régime général il est de 52 p. 100. Il souligne que de nombreuses veuves de retraités de policiers perçoivent de modestes pensions et émargent au Fonds national de solidarité. La majorité d'entre elles ne bénéficient pas de droits propres à pension puisqu'elles n'ont jamais eu une occupation salariée. D'autre part, il existe encore 750 000 retraités qui sont payés trimestriellement ; seule, une accélération du processus de mensualisation permettrait de réparer un préjudice injustement supporté par des retraités au pouvoir d'achat souvent trop faible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour, d'une part, harmoniser les régimes de pension et, d'autre part, appliquer la mensualisation sur l'ensemble du territoire.

Personnels des collectivités territoriales : statut des administrateurs territoriaux

27397. - 12 décembre 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que l'université de Dijon prépare actuellement ses étudiants à un diplôme de 3^e cycle intitulé : « D.E.S.S. gestion des personnels de la fonction publique ». Les titulaires de ce diplôme peuvent donc justifier, en la matière, d'une qualification très poussée. Dès lors il lui apparaît que celui-ci devrait être retenu parmi les titres permettant de postuler - par voie directe ou par concours - à l'emploi d'administrateurs territoriaux.

JUSTICE*Syndics de faillite et administrateurs judiciaires : consultations de droit*

27332. - 12 décembre 1985. - **M. François Abadie** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des syndics de faillite et des administrateurs judiciaires qui souhaiteraient donner des consultations de droit relatives à des questions de principe mais étrangères aux dossiers par eux-mêmes traités ou relatifs à des questions pouvant se poser avec des confrères. Il lui demande si en pareil cas ces professionnels du droit peuvent être librement consultés et peuvent à ce titre percevoir des honoraires en accord avec le consultant.

P.T.T.*Fermeture d'agences et de correspondances postales : bilan*

27364. - 12 décembre 1985. - **M. Louis Mercier** prend acte de la réponse que vient d'adresser **M. le ministre des P.T.T.** à la question n° 25575 (J.O. du 5 septembre 1985) mais s'étonne toutefois de ne pas avoir obtenu les précisions demandées, concer-

nant notamment la liste des agences et correspondances postales dont la fermeture prochaine est envisagée dans le département de la Loire, ainsi que sur l'ensemble du territoire et le nombre d'emplois supprimés par cette mesure, département par département. Il renouvelle donc les termes de cette question.

Corps de la révision des P.T.T.

27370. - 12 décembre 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les préoccupations exprimées par le corps de la révision des P.T.T., lequel souhaiterait pouvoir obtenir la suppression de l'appellation qu'il considère comme obsolète de « vérificateur », le relèvement du niveau de recrutement initial, l'accroissement des effectifs du corps de la révision de 200 nouveaux réviseurs, la restauration des parités du corps de la révision et la promotion des fonctionnaires du corps de la révision par tableau d'avancement, de grades ou par détachement dans tous les emplois supérieurs des P.T.T. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites il envisage de réserver à ces revendications.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE*Mobilité des scientifiques français en Europe*

27366. - 12 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quand seront connues les conclusions du groupe de travail constitué en relation avec le ministère des relations extérieures et le ministère de l'éducation nationale, pour réfléchir aux différents problèmes de la mobilité des scientifiques français en Europe.

Information sur les conventions industrielles de formation pour la recherche

27367. - 12 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'effort d'information, qui permettrait d'obtenir une meilleure diversification des entreprises et des domaines de recherche, à l'intention des candidats intéressés par les conventions industrielles de formation pour la recherche.

Crédits en faveur de la recherche sur la sclérose en plaques

27407. - 12 décembre 1985. - **M. Lucien Neuwirth** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'état très insuffisant des recherches sur la sclérose en plaques. En effet, lors de l'assemblée générale du 6 octobre dernier, les membres de la nouvelle association des sclérosés en plaques ont constaté : que l'effort actuellement consenti par la France pour la recherche sur la sclérose en plaques demeure insignifiant ; que, lors du congrès international de neurologie à Hambourg, le nombre des médecins chercheurs français était de 75 sur 3 000 participants ; or il existerait plusieurs projets de recherche immédiatement réalisables, acceptés au plan scientifique, qui, s'ils étaient entrepris, permettraient probablement d'avancer dans la connaissance de cette maladie. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de débloquer des crédits et dans quels délais pour la recherche de cette maladie évolutive qui touche actuellement 50 000 personnes en France.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Projet de recuit continu mixte à Florange (Moselle)*

27311. - 12 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le retard dans la mise en œuvre du projet de recuit continu mixte (tôles, fer blanc) à Florange, en Moselle. Ce projet est vital pour Sollac, car, s'il devait ne pas aboutir, comme prévu, cette société devrait se cantonner à produire des tôles traditionnelles à faible valeur ajoutée. Cette situation entraînerait, en outre, une perte de production de près de 400 000 tonnes, ce qui aurait des incidences néfastes sur les activités d'amont, mines et hauts fourneaux. Cet attermoisement est d'autant plus mal compris que l'argument invoqué - la modification de l'étude électrique - ne s'oppose pas à l'exécution des

travaux de génie civil, qui apparaîtrait comme une preuve de la volonté de la société de réaliser cet investissement. Il lui demande s'il peut confirmer cet investissement et les mesures qu'il entend prendre pour accélérer la concrétisation du projet.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Signature d'une convention France-R.D.A. portant sur la sécurité sociale

27315. - 12 décembre 1985. - **M. Serge Boucheny** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que treize ans après l'établissement de relations consulaires entre la France et la R.D.A., il n'existe toujours pas de convention portant sur la sécurité sociale réciproque pour les citoyens qui se rendent dans l'autre pays. Cette situation a pour conséquence d'une part l'obligation, pour la partie invitante, de prendre une assurance individuelle coûteuse qui couvre les risques encourus par les personnes que l'on reçoit ; d'autre part, l'obligation pour obtenir un visa d'entrée dans l'autre pays d'être invité officiellement, ce qui est une entrave au libre déplacement des individus. En conséquence, il lui demande si la signature d'une convention, qui serait d'ailleurs conforme à l'acte final d'Helsinki, est envisagée.

Ecoles françaises de l'étranger : conseils d'administration

27350. - 12 décembre 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et de la circulaire d'application du 30 août 1985. Il en résulte que les conseils d'administration et les commissions permanentes desdits établissements comprennent des représentants des collectivités locales de rattachement. Les écoles françaises de l'étranger étant assimilées à des écoles publiques, il lui demande s'il n'entend pas, par la publication d'un texte réglementaire spécial, faire siéger avec voix délibérative les membres du conseil supérieur des Français de l'étranger dans les conseils d'administration desdites écoles. La population française de la région concernée serait ainsi équitablement associée à une participation active à l'administration des écoles par l'intermédiaire de leurs représentants élus au suffrage universel direct.

SANTÉ

Statut des secrétaires médicales

27354. - 12 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si le Gouvernement envisage de donner une suite favorable à la demande justifiée des secrétaires médicales concernant la création d'une grille indiciaire spécifique, semblable à celle des adjoints des cadres hospitaliers (catégorie B) et leur intégration dans le personnel paramédical. Les secrétaires médicales recrutées avec le Bac F8 sont actuellement classées en catégorie C (niveau B.E.P.C.) alors que dans la fonction publique hospitalière le diplôme Bac correspond à la catégorie B.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Création de la cinquième chaîne

27336. - 12 décembre 1985. - **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il était au courant des négociations engagées avec MM. Seydoux et Berlusconi en vue de la création d'une cinquième chaîne de télévision, le 15 novembre 1985, date à laquelle il a indiqué à l'Assemblée nationale, en réponse à une question de **M. Bernard Schreiner**, qu'« il n'entrait pas dans les intentions du Gouvernement d'accorder aux concessionnaires éventuels de réseaux de télévision privée émettant par voie hertzienne des conditions plus favorables que celles qui sont aujourd'hui consenties au service public » (page 4425 du *Journal officiel*, A.N., séance du 15 novembre 1985).

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Conducteurs de travaux publics de l'Etat

27308. - 12 décembre 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat. En effet, ces derniers ne sont pas encore classés dans la catégorie B des agents de la fonction publique. Si un projet de statut a bien été soumis au comité technique paritaire de son ministère le 12 janvier 1984, le dossier reste pour l'instant en suspens. Même si certains points positifs concernant cette catégorie de fonctionnaires peuvent être relevés (titularisation des surveillants de travaux faisant fonction de conducteurs T.P.E.), la principale revendication reste le classement en catégorie B. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de ses intentions en cette matière.

Circulation routière : sécurité

27316. - 12 décembre 1985. - **M. André Delelis** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'en matière d'accidents de la circulation la France détient des records peu enviables régulièrement battus lors des week-ends ou de l'exode estival et apparaît comme l'un des pays les plus dangereux dans le domaine de la sécurité routière. A cet égard, le peuple américain, conscient de la nécessité de préserver les vies humaines et aussi d'économiser l'énergie, a, depuis des années, accepté que soient prises des mesures hautement dissuasives, voire draconiennes, pouvant aller jusqu'à l'incarcération immédiate en cas de flagrant délit d'excès de vitesse et d'alcoolisme au volant. Force est de constater aujourd'hui que ces méthodes ont porté leurs fruits et permis de réduire de façon tout à fait significative le nombre des tués et d'accidentés de la route aux Etats-Unis. D'aucuns rétorqueront, à juste titre, que l'application de telles mesures en France susciterait un tollé général et s'avérerait finalement impossible, en raison notamment d'un état d'esprit commun à nos concitoyens qui assimile l'automobile à un jouet dispensateur d'évasion et d'émotions fortes et dangereux seulement pour les autres. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir préciser l'action qu'il envisage de mener, tant au niveau de la prévention que de la répression, afin que notre réseau routier n'offre plus ce spectacle de carnage qu'on lui connaît trop.

Transports routiers :

mise en place d'une plaque minéralogique européenne

27343. - 12 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle est son opinion sur une suggestion des transporteurs routiers qui souhaitent la mise en place d'une plaque minéralogique européenne.

Prolifération des moustiques dans le métro parisien

27353. - 12 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle action efficace sera engagée par les responsables de la R.A.T.P. pour essayer de réduire la prolifération des insectes dans le réseau souterrain, en particulier des moustiques.

Délai d'attribution des primes à l'amélioration de l'habitat

27358. - 12 décembre 1985. - **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les retards importants qui se manifestent en matière de versement des primes à l'amélioration de l'habitat en milieu rural dans le département de la Haute-Marne. Il lui expose que les dossiers concernant des travaux de première nécessité, telle l'installation de salles d'eau et de sanitaires ou la réfection de toitures, sont paralysés faute de crédits. De plus, de nouvelles demandes sont déposées régulièrement et l'allongement des délais d'attribution se révèle préjudiciable aux intéressés. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin de remédier rapidement à cette situation.

*Prêts d'aide au logement :
harmonisation du montant entre la France et les D.O.M.*

27378. - 12 décembre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la discrimination existant entre les montants des prêts accordés par le comité paritaire du logement des organismes sociaux aux assujettis des Antilles, et notamment de la Martinique, et ceux servis aux adhérents résidant en France. En effet, les montants des prêts octroyés en métropole sont très nettement supérieurs à ceux attribués dans les départements d'outre-mer, alors que non seulement le taux de cotisation est identique mais également, et surtout, que le coût de la construction dans les D.O.M. est bien plus élevé qu'en métropole eu égard notamment aux différentes taxes liées à l'importation. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à faire bénéficier les salariés des départements d'outre-mer, et notamment de la Martinique, de montants de prêts identiques à ceux accordés à leurs collègues de métropole.

Essonne : projet de déviation du C.D. 118

27387. - 12 décembre 1985. - **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer où en est le projet de déviation du C.D. 118, dans la traversée de Chilly-Mazarin (Essonne), et si

l'énorme trafic routier régional empruntant cette artère, où les feux se succèdent, pourra être prochainement détourné sur une voie épousant, pour l'essentiel, l'emprise de l'ancienne autoroute A 87, dont le projet a été abandonné, pour une route de dimensions beaucoup plus modestes, mais dont la nécessité apparaît évidente.

Liberté de construire des terrains avoisinant l'aéroport d'Orly

27403. - 12 décembre 1985. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que nombre de terrains situés sur le territoire de communes avoisinant, au sud, l'aéroport d'Orly sont grevés de servitudes de *non aedificandi*, avec pour motif l'éventualité de la réalisation d'une piste nouvelle nord-sud, dite piste 6. Les énormes inconvénients d'une telle piste pour l'environnement et les conditions de vie des populations voisines ayant été reconnus par tous ses prédécesseurs, lesquels se sont engagés à renoncer au projet, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le moment ne lui paraîtrait pas opportun de lever toutes les servitudes correspondantes et de rendre leur entière liberté d'action aux propriétaires concernés.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Agent auxiliaire des collectivités locales :
bénéfice d'une retraite pour un cas particulier*

14085. - 24 novembre 1983. - **M. Claude Prouvoyeur** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation d'un agent auxiliaire des collectivités locales qui, après épuisement des congés de grave maladie accordés dans les conditions du décret 80-552 du 19 juillet 1980, a fait l'objet d'une décision d'invalidité permanente à tout exercice d'une fonction par le comité médical départemental. En application de l'article 15 du décret 80-552, l'intéressé doit être licencié. La caisse primaire d'assurance maladie, destinataire d'un dossier de pension d'invalidité, rejette la reconnaissance de l'invalidité. Dans ces conditions, l'agent licencié ne peut pas prétendre à une allocation de perte d'emploi, dès lors qu'il n'est pas physiquement reconnu inapte à l'exercice d'un emploi (décret 80-897 du 18 novembre 1980 et circulaire du 24 février 1981 prise pour son application). Compte tenu des décisions contradictoires des services médicaux, il demande dans quel régime doit se trouver l'intéressé qui ne justifie pas actuellement de l'âge normal pour bénéficier d'une retraite.

Réponse. - La reconnaissance de l'état d'inaptitude est différente selon que l'intéressé relève d'un organisme de droit public ou d'un organisme de droit privé. En effet, dans le premier cas, le comité médical d'invalidité reconnaît l'inaptitude à un emploi aussi bien pour une personne titulaire ou non titulaire alors que l'organisme de droit privé reconnaît l'inaptitude à un travail. La situation de l'agent non titulaire en question doit être examinée en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat qui détermine les droits statutaires auxquels l'intéressé peut prétendre. Cependant, il reste affilié et soumis à la réglementation propre du régime général de la sécurité sociale. L'article 3 du décret précité prévoit que l'agent auxiliaire comptant au moins quatre années de services et atteint d'une affection dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, a droit à des « congés de grave maladie » d'une durée de six mois à plein traitement et de trente mois à demi-traitement. Cet avantage statutaire correspond à l'attribution des indemnités journalières du régime général prévues aux articles L. 289 et L. 293 du code de la sécurité sociale, en cas d'affection de longue durée. A l'expiration de leurs droits à congé de maladie, les agents non titulaires qui se trouvent dans l'incapacité permanente d'exercer leurs fonctions sont licenciés conformément à l'article 15 du décret du 15 juillet 1980. Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, l'agent auxiliaire n'aurait pu bénéficier d'une allocation de perte d'emploi à l'occasion de ce licenciement. En l'absence d'éléments plus précis sur le dossier de l'intéressé, il n'est pas possible d'indiquer les raisons pour lesquelles ce refus lui a été opposé. Le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 pose un certain nombre de conditions à remplir pour bénéficier de l'allocation de base et notamment : être effectivement à la recherche d'un emploi, et être physiquement apte à l'exercice d'un emploi. Bien que ne pouvant assurer la fonction précise pour laquelle il était employé par la collectivité locale, l'intéressé n'a pas été reconnu inapte par la C.P.A.M. à tout travail. En s'inscrivant à l'agence nationale pour l'emploi, l'intéressé aurait eu la garantie de conserver sa qualité d'assuré social au régime général de la sécurité sociale. Dans le cas contraire, si cette personne n'a droit à aucun titre, aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie, et si elle réside en France, elle relève du régime de l'assurance personnelle. En tout état de cause, l'examen de la situation de la personne concernée peut être demandé par l'honorable parlementaire, au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale des collectivités locales, sous-direction des élus locaux, F.P. 4), plus spécialement compétent dans ce domaine.

Convention bilatérale entre la France et l'Algérie sur la garde d'enfants

18011. - 21 juin 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des femmes, qui, après avoir eu un ou plusieurs enfants avec un ressortissant algérien, se sont retrouvées, seules, leur conjoint ayant disparu avec le ou les enfants, alors qu'une décision de justice leur en avait octroyé la garde. Par une question écrite précédente, n° 14267, à laquelle elle avait bien voulu répondre (*J. O.* du 15 mars 1984 - Débats parlementaires Sénat), il lui avait été précisé que le Gouvernement français ayant demandé aux autorités algériennes de conclure une convention bilatérale pour régler le problème, le Gouvernement algérien entendait, avant de se prononcer, que le code de la famille ait été promulgué. La presse française a fait état dernièrement de l'adoption de ce texte par le parlement de ce pays. Il lui demande donc si le Gouvernement compte renouveler sa demande de conclusion d'une convention bilatérale afin que les familles en cause puissent enfin trouver une solution qui préserve au mieux l'équilibre affectif de ces enfants de parents séparés.

Réponse. - Le Gouvernement, qui, dès 1982, avait proposé aux autorités algériennes la conclusion d'une convention relative à la coopération judiciaire, a transmis en juillet 1984 un nouveau projet, après la parution au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire du 12 juin 1984, de la loi n° 84-11 du 9 juin portant code de la famille. C'est, en effet, dans le cadre d'une convention bilatérale de ce type que des solutions justes et humaines doivent être recherchées aux problèmes douloureux posés par les déplacements d'enfants. Depuis juillet 1984, les autorités compétentes des deux pays se sont réunies à plusieurs reprises et notamment à Paris, les 27, 28 et 29 octobre 1985. Lors de cette dernière rencontre, les travaux, qui se poursuivront dès le début du mois de décembre, ont permis à la négociation en cours de progresser. Dans l'attente de la conclusion de cette convention, les autorités françaises sont intervenues, à plusieurs reprises, auprès des autorités algériennes pour permettre aux mères françaises, soit de récupérer leurs enfants lorsque c'était possible, soit d'exercer pour le moins leur droit de visite en Algérie. Ces efforts n'ont pas été vains puisque, d'une part, depuis l'automne 1984, les autorités algériennes ont pris, dans plusieurs cas, les mesures nécessaires permettant à nos compatriotes de rencontrer pendant leur séjour en Algérie, avec l'aide d'un dispositif d'accueil mis en place par l'ambassade de France, leurs enfants. D'autre part, les deux gouvernements ont désigné chacun un médiateur pour tenter de trouver des solutions rapides à certaines situations individuelles particulièrement difficiles. Un certain nombre d'enfants ont ainsi pu regagner la France depuis le mois d'août 1985, d'autres sont actuellement en instance de départ.

Mise en place des comités techniques paritaires départementaux

18062. - 28 juin 1984. - **M. Kléber Malécot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'application de son arrêté du 12 août 1983 portant création d'un comité technique paritaire départemental auprès de chaque directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. La mise en place de tels comités ne lui semble pas intervenir au moment le plus opportun quelques mois avant que l'organisation des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ne soit bouleversée par leur scission en deux entités distinctes. Il lui semble d'autre part, le personnel concerné étant en grande partie départemental, que le président du conseil général, ou son représentant, devrait pouvoir figurer parmi les membres du comité, ce qui est expressément exclu par les termes de la circulaire n° 439 adressée le 13 septembre 1983 aux directeurs départementaux des

affaires sanitaires et sociales. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si les comités techniques paritaires, créés par l'arrêté du 12 août 1983, doivent être mis en place avant même que la réorganisation des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ne soit intervenue et les conditions dans lesquelles les présidents de conseils généraux pourraient être associés aux travaux de ces comités.

Réponse. - Le dispositif du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 repose sur la notion de service. Par suite, un comité technique paritaire est compétent pour connaître de toutes les questions concernant le fonctionnement et l'organisation des services relevant de l'autorité auprès de laquelle il est institué. Aussi, il n'a pas été jugé nécessaire de différer la mise en place des comités techniques paritaires auprès des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales dans l'attente de mieux connaître les conséquences de la partition des services résultant de la décentralisation. Parallèlement, et pour le même motif, les membres de ces comités doivent être des agents affectés dans les services concernés. Les représentants du département ne sont pas concernés.

Prise en charge des frais de transports sanitaires

20726. - 6 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles dispositions nouvelles, adaptées à l'évolution des techniques médicales et des modes de transport, elle compte prendre en vue d'actualiser les conditions de prise en charge des frais de transports sanitaires, tant par le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants que par le régime général de sécurité sociale.

Remboursement des frais de transport par ambulance

20798. - 6 décembre 1984. - **M. Etienne Dailly** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les termes de sa réponse du 16 août 1984 à la question écrite n° 17603 de M. Jean Ameiin sur les conditions de remboursement par la sécurité sociale des frais de transport par ambulance. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'y aurait pas lieu, dans le cadre d'une politique qui vise à diminuer le nombre de journées d'hospitalisation, d'encourager le remboursement des frais de transport des patients traités à l'hôpital mais sans faire l'objet d'une hospitalisation ; 2° de lui indiquer l'état de préparation du projet de loi qui doit consolider l'assise juridique de la matière et l'adapter à l'évolution, tant des techniques médicales que des modes de transport vers l'hôpital ; 3° éventuellement de lui exposer les grandes orientations dudit projet.

Réponse. - La nouvelle réglementation issue de la loi en cours de discussion sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires fixera les conditions et les limites du remboursement en tenant compte de l'état du malade et du coût de transport.

Extension des systèmes de retraite par capitalisation

23543. - 9 mai 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontreront les organismes de retraite dans les prochaines années du fait du système dit de "répartition" actuellement utilisé. A cet égard, les systèmes de retraite par capitalisation, assortis d'avantages fiscaux, apparaissent comme une solution efficace. Alors même qu'un tel régime existe, à titre complémentaire, pour les fonctionnaires et assimilés, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette possibilité aux autres professions et notamment aux non-salariés.

Extension des systèmes de retraite par capitalisation

24766. - 4 juillet 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 23543 publiée au

Journal officiel (débat parlementaire Sénat-Questions) du 9 mai 1985. En conséquence, il appelle à nouveau son attention sur les difficultés que rencontreront les organismes de retraite dans les prochaines années du fait du système dit de « répartition » actuellement utilisé. A cet égard, les systèmes de retraite par capitalisation assortis d'avantages fiscaux apparaissent comme une solution efficace. Alors même qu'un tel régime existe, à titre complémentaire, pour les fonctionnaires et assimilés, il lui demande si elle n'envisage pas d'étendre cette possibilité aux autres professions et notamment aux salariés.

Réponse. - Les travailleurs non salariés non agricoles bénéficient, en matière d'assurance vieillesse, de régimes de base fonctionnant en répartition. En outre, la possibilité leur a été reconnue (art. L. 658 et L. 663-11 du code de la sécurité sociale) de créer des régimes d'assurance vieillesse complémentaire obligatoires ou facultatifs selon les professions concernées. Si une grande hétérogénéité caractérise ces différents régimes, ils présentent tous la caractéristique de fonctionner également en répartition, comme l'ont librement choisi les intéressés eux-mêmes. Seules deux professions libérales (pharmaciens et notaires) ont introduit - et encore de façon partielle - une part de capitalisation dans leur régime complémentaire d'assurance vieillesse. Le choix unanime des travailleurs non salariés pour le fonctionnement en répartition de leurs régimes complémentaires ne paraît pas actuellement remis en cause par les gestionnaires élus de ces régimes. Par ailleurs, s'agissant du statut fiscal de l'épargne que certains travailleurs non salariés choisiraient d'affecter à des systèmes visant à compléter leur protection sociale, la détermination de celui-ci relève de la compétence exclusive de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Répartition de la pension de réversion des anciens combattants

24191. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, pour quelles raisons il ne répond pas aux vœux des associations qui souhaitent que soient aménagées certaines dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiant l'attribution de la réversion de la retraite vieillesse aux conjoints divorcés. Les intéressés souhaiteraient que la répartition de la réversion entre la veuve légitime et l'épouse divorcée à ses torts exclusifs ne se fasse plus au prorata des années civiles de mariage, mais que le temps d'éloignement pour faits de guerre du défunt et le temps de délai du divorce soient crédités au profit de la veuve légitime dans le prorata de répartition. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - La loi du 17 juillet 1978 qui permet à tous les conjoints divorcés non remariés de bénéficier d'une pension de réversion, quels que soient la date et le cas de divorce, prévoit effectivement qu'en cas de remariage de l'assuré, la pension de réversion à laquelle il ouvre droit est partagée entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Cette durée est déterminée à partir des dates de mariage et de décès ou de divorce figurant sur la copie de l'acte de naissance de l'assuré, document que le conjoint survivant ou divorcé doit obligatoirement joindre à sa demande de pension de réversion. C'est dans un souci de simplification qu'il a été décidé de procéder à la répartition de la pension de réversion entre les bénéficiaires sur la base d'un seul critère objectif, clairement indiqué sur un document officiel et ne pouvant prêter à discussion. Il ne paraît donc pas souhaitable de modifier le dispositif actuel dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Participation de la C.N.A.V.P.L. à la compensation nationale

24410. - 20 juin 1985. - **M. Pierre Merli** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement de la compensation nationale en matière de sécurité sociale et des contraintes particulières qui en découlent pour tous les professionnels libéraux affiliés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.). Pour cette seule année 1985, la contribution totale de cette caisse atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100 et pour ses 260 000 cotisants, le chiffre de 768 millions de francs (828 millions de francs si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années). L'allocation de vieillesse versée à ses adhérents par la C.N.A.V.P.L. était de 5 525 francs en 1976. Elle atteignait 12 090 francs en 1984, soit une augmentation de 118 p. 100. Dans le même temps, la cotisation moyenne pondérée passait de 2 245 francs à 7 647 francs, ce

qui représente une hausse de 232 p. 100. Cette décision est entièrement imputable à la compensation nationale dont la charge s'avère de plus en plus insupportable. Celle-ci, est en effet, particulièrement illustrée par les chiffres suivants : d'après les budgets établis par les sections de la C.N.A.V.P.I. pour 1984 et avalisés par les services ministériels, les acomptes versés au titre de la compensation nationale, soit 650 millions de francs, représentent plus de la moitié du total des prestations payées (1 230 millions de francs) et plus du tiers des cotisations versées (1 918 millions de francs). Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que soient reconsidérées les normes actuellement appliquées dans la participation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales à la compensation nationale dans le domaine de la sécurité sociale obligatoire. Il lui fait remarquer, par ailleurs, que l'évolution démographique des professions salariées et des professions non salariées est conditionnée par des éléments totalement différents. En effet, alors que le ralentissement de l'expansion économique a pour effet de réduire le nombre des emplois salariés et provoque le chômage, il n'y a pas, pour ce qui concerne les professions libérales, diminution du nombre des actifs mais diminution de l'activité et, partant, des revenus de chacun d'eux. Enfin, le mécanisme de calcul de la compensation nationale peut être considéré comme inéquitable parce qu'il ne tient pas compte de la charge des droits dérivés, plus lourde dans le régime des professions libérales. Les épouses des membres de ces professions sont souvent, en effet, les collaboratrices indispensables de leur conjoint et, étant réputées n'avoir aucune activité professionnelle, ne bénéficient d'aucun droit propre. Dans ces conditions, il est demandé les mesures qui pourraient être prises pour mettre fin à une insupportable discrimination et à une flagrante injustice sociale et fiscale.

Professions libérales : calcul de la compensation nationale

24464. - 20 juin 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les observations formulées par les professions libérales, en ce qui concerne le mécanisme de la compensation nationale, et lui demande de lui indiquer si, à son avis, le calcul d'une compensation, établie en tenant compte non seulement de l'évolution démographique mais des possibilités contributives appréciées au niveau de chaque catégorie professionnelle, ne serait pas de nature à répartir plus équitablement un financement insupportable pour les professions en expansion démographique dont le revenu est peu élevé dans la hiérarchie des rémunérations.

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires dispose que cette compensation « tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes ». Cependant, comme le précise ce même article, tant que les capacités contributives de l'ensemble des non-salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés, « la compensation entre l'ensemble des régimes de salariés et les régimes de non-salariés aura uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques ». La charge de compensation nationale que doit supporter l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales résulte donc directement du rapport démographique plus favorable qui caractérise les professions concernées. Cette charge a été longtemps allégée par une subvention de l'Etat. C'est à compter de l'exercice 1984 qu'il a été mis fin à ce concours financier compte tenu de son caractère exorbitant au regard des principes qui régissent la compensation nationale. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier les règles de calcul de la compensation nationale, ni d'alléger les charges pesant sur les régimes qui versent à cette compensation. La répartition actuelle de la compensation nationale entre les sections professionnelles obéit à des règles fixées par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.), règles qui ne prennent que fort peu en compte les capacités contributives des intéressés. Aussi le Gouvernement envisagerait-il favorablement leur modification. De manière plus générale, seule l'institution d'une véritable proportionnalité du montant des cotisations en fonction des ressources permettrait une prise en compte effective des capacités contributives appréciées au niveau de chaque catégorie professionnelle et de chaque individu. A plusieurs reprises le Gouvernement a fait connaître à la C.N.A.V.P.L. tout l'intérêt qu'il attache à cette réforme d'ensemble du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales qui s'inscrirait ainsi dans la perspective d'une harmonisation progressive des règles applicables aux différents régimes.

Financement des mesures de protection des majeurs protégés

24862. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles décisions elle prendra, en accord avec le ministre de la justice, concernant les conditions d'une modification des dispositions réglementaires en vigueur qui permettrait d'harmoniser les différents modes de financement des mesures de protection des majeurs protégés.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les mesures de tutelle correspondent à des situations très diverses et qu'il ne peut y avoir un régime de financement unique applicable à tous les cas. La fonction tutélaire est en principe gratuite. Elle constitue, en application des articles 427 et 428 du code civil, une charge publique, qui s'impose aux parents du majeur protégé. Ce n'est qu'à titre subsidiaire, en cas de vacance de la tutelle, notamment, qu'elle peut-être déferée à l'Etat. La rémunération de la fonction tutélaire n'est prévue que dans les cas où il est fait appel à des tuteurs professionnels. A la diversité des modes de protection, et, notamment, de la nature des missions attendues du tuteur, répond, ainsi que le note l'honorable parlementaire, une diversité des modalités de financement. La rémunération des gérants de tutelle, dont les pouvoirs sont limités en principe à la gestion des revenus, est fixée par l'arrêté du 4 mars 1970 modifié par les arrêtés du 8 janvier 1971 et du 14 février 1983, à un taux variant entre 1 et 3 p. 100 du montant des ressources de la personne protégée. La tutelle d'Etat constitue une mesure de protection complète concernant à la fois le patrimoine et la personne du majeur. Dans ce cas, la rémunération du tuteur professionnel provient en application du décret n° 85-193 du 7 février 1985 complété par l'arrêté du 14 mars 1985 du produit du prélèvement effectué sur les ressources des personnes protégées, ou à défaut, d'une participation de l'Etat, dont le taux mensuel maximum est fixé en 1985 à 507 francs. La tutelle aux prestations sociales correspond à une mesure de protection dont l'objectif et les modalités d'exécution sont très particulières. Alors que la tutelle des majeurs est un régime d'incapacité, qui a pour objet d'assurer la représentation de la personne de manière continue dans tous les actes de la vie civile, la tutelle aux prestations sociales instituée par la loi n° 66 774 du 18 octobre 1966 ne frappe son bénéficiaire d'aucune incapacité juridique. Elle a pour objet d'apporter un soutien éducatif au majeur dans la gestion de ses revenus et dans sa vie quotidienne, durant le temps nécessaire à sa réadaptation. Le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 a tiré les conséquences des caractéristiques de cette mesure de protection en mettant intégralement à la charge des organismes débiteurs des prestations sociales en cause les dépenses de fonctionnement des associations tutélaires agréées comme tuteurs aux prestations sociales. La diversité des modes de financement des mesures de protection des majeurs protégés se justifie ainsi par la différence de nature des prestations assurées par les associations tutélaires. Néanmoins, une harmonisation des règles de financement serait souhaitable afin d'éviter de pérenniser des écarts injustifiés dans les taux de rémunération des associations tutélaires, ainsi que des prélèvements effectués sur les ressources des majeurs protégés. Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a réuni les principales associations tutélaires ainsi que les organisations syndicales pour examiner les problèmes posés par l'exercice des mesures de tutelle d'Etat et leur financement. A cette occasion, les conditions de prise en charge des dépenses de fonctionnement des associations tutélaires seront examinées dans leur ensemble et des propositions de modification des dispositions réglementaires seront formulées afin d'améliorer l'efficacité de leur action en faveur des personnes qui leur sont confiées.

Endettement des familles : sensibilisation, information et prévention

25634. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelle action elle engagera à la suite de la réflexion qui a été conduite entre la direction de la consommation et son département ministériel afin d'informer et de sensibiliser l'ensemble des travailleurs sociaux aux problèmes engendrés par l'endettement des familles et de rechercher les moyens d'une politique efficace de prévention.

Réponse. - Sur la base des travaux menés dans le groupe interministériel de la consommation et des informations recueillies à l'occasion du programme de lutte contre la pauvreté et la précarité, la direction de l'action sociale du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a élaboré un document d'information des travailleurs sociaux sur le surendettement des familles. Il comporte notamment un rappel des divers textes

législatifs et réglementaires qui organisent la protection des consommateurs. Plus généralement, il est destiné à aider les travailleurs sociaux à orienter au mieux les ménages en difficulté, en leur évitant des erreurs susceptibles d'aggraver leur situation. Les commissaires de la République des régions et des départements auront la charge de transmettre cette note d'information à leurs propres services ainsi qu'aux conseils généraux et aux divers organismes intéressés (B.A.S., etc.).

Lutte contre les toxi-infections alimentaires

20022. - 3 octobre 1985. - **M. Henri Balcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les derniers résultats du bilan pour 1984 des toxi-infections alimentaires, publiés par son ministère dans le *Bulletin épidémiologique hebdomadaire (B.E.M.)*. D'après ces informations, l'année 1984 a été plus mauvaise que les trois années précédentes en ce qui concerne les toxi-infections alimentaires. On observe, en effet, un doublement du nombre de cas d'intoxications, soit 3 967 malades déclarés pour 45 foyers d'intoxication. 31 p. 100 de ceux-ci sont des établissements scolaires et 17 p. 100 une restauration sociale, soit près de 50 p. 100 pour la restauration collective. Il s'avère, toujours selon ce rapport, que les principales causes de ces intoxications sont dues à des erreurs d'hygiène dans la conservation des plats préparés et dans les manœuvres de décongélation. L'A.F.P. a fait état de cas de trichinose survenus en Seine-et-Marne et à Paris, qui auraient causé la mort de deux personnes, sur les trois cents atteintes. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures que son administration a prises ou compte prendre pour lutter contre cette recrudescence des toxi-infections alimentaires.

Réponse. - Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, informe l'honorable parlementaire que le nombre de foyers de toxi-infections alimentaires collectives déclaré en 1984 (45) est inférieur à celui des années précédentes (75 en 1980, 50 en 1982), ce qui fait apparaître un progrès dans l'application des règles d'hygiène alimentaire. Le nombre global des malades (3 697) moins élevé qu'en 1980 (3 888), mais plus important que pendant les années intermédiaires, s'explique par la survenue de deux accidents touchant chacun plusieurs centaines de personnes soumises au même aliment contaminant. Toutefois, ce genre d'accident est rare (3 en 5 ans) et il s'agit presque toujours d'un épisode spectaculaire mais rapidement résolu, les mesures visant à supprimer la source de la contamination étant prises en urgence. La restauration sociale contribue pour une part importante à ces chiffres. Mais il faut savoir, pour une bonne interprétation de ceux-ci, que les intoxications alimentaires survenant dans les familles ou après des repas pris en restauration commerciale ne sont pas connues car exceptionnellement déclarées aux autorités sanitaires. Pour ce qui est des cas récents de trichinose dus à la consommation de cheval importé, il s'agit de parasitose très rare dans notre pays et l'interdiction d'importations de viandes suspectes doit permettre de mettre fin à cette épidémie. Enfin Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, précise qu'un groupe de travail émanant du Conseil supérieur d'hygiène publique de France a été récemment mis en place dans le cadre de la prévention des toxi-infections alimentaires collectives afin d'améliorer le recueil des données et les enquêtes épidémiologiques, et de participer à l'information et à l'éducation du consommateur et des manipulateurs de denrées alimentaires.

AGRICULTURE

Caves coopératives et réglementation viticole européenne

24116. - 6 juin 1985. - **M. Jean Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inégalités devant lesquelles se trouvent les caves coopératives, au regard des réformes de la réglementation viticole européenne. Il lui indique que les nouvelles dispositions prévoient que les producteurs individuels qui ont obtenu moins de cinquante hectolitres de vin de table au cours de la campagne 1984-1985 sont exonérés de la distillation obligatoire, à l'exclusion des caves coopératives. Face à cette inégalité, il lui demande que les interventions nécessaires soient faites auprès de la Communauté européenne pour que le volume de la distillation obligatoire exigé des caves coopératives soit fixé dans des proportions plus fortes notamment pour la campagne 1984-1985 compte tenu de la date tardive à laquelle la nouvelle réglementation a été arrêtée.

Réponse. - Dans les règlements d'application de la distillation obligatoire (art. 41 du règlement C.E.E. 337/79 modifié), la Commission des communautés européennes n'a pas retenu une modulation du barème de prélèvement en fonction du statut juridique du producteur de vin de table assujéti ; d'ailleurs, le règlement de base viti-vinicole ne permettait pas de fonder en droit une distinction de cet ordre.

Fonctionnement de la direction des services vétérinaires de la Charente

25428. - 15 août 1985. - **M. Pierre Lacour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fonctionnement de la direction des services vétérinaires de la Charente. En effet, le directeur du laboratoire départemental a été muté le 1^{er} septembre 1984 en Gironde et n'a pas jusqu'ici été remplacé. Il lui demande s'il ne faut pas craindre que ce départ soit le prétexte à la mise entre parenthèses d'un poste essentiel pour les responsabilités que ledit service assume au titre, notamment, des maladies animales et de l'hygiène alimentaire. La question est éminemment importante au niveau des relations qui doivent s'instaurer entre l'Etat et les collectivités locales dans le cadre de la décentralisation. Ainsi, pour d'autres ministères, la partition des services entre l'Etat et les départements s'est faite non pas en fonction des effectifs théoriques mais en fonction des effectifs constatés réellement à la date de la partition. Personne - usagers, élus et agents - ne pourrait admettre que la qualité du service public souffre des réformes en cours et il souhaiterait avoir toutes assurances pour ce qui est du problème évoqué pour la direction des services vétérinaires de la Charente.

Réponse. - Afin de pallier la vacance du poste de directeur du laboratoire de la Charente, et en raison de son importance dans les secteurs de la santé animale et de l'hygiène alimentaire, M. Curtet, vétérinaire-inspecteur en chef, muté dans le département de la Gironde, a été chargé par arrêté du 18 janvier 1985, de l'intérim du laboratoire départemental de la Charente, à compter du 1^{er} novembre 1984. Toutefois cette situation n'est pas satisfaisante à terme. C'est pourquoi le poste libéré par M. Curtet a fait l'objet d'une déclaration de vacance auprès des agents du corps des vétérinaires-inspecteurs. Malheureusement aucune candidature n'a été enregistrée. Il appartient en conséquence à mes services de trouver à ce problème une solution qui doit intervenir dans des délais aussi rapprochés que possible.

Protection sociale des assurés agricoles

25938. - 3 octobre 1985. - **M. Gérard Roujas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontre le régime de protection sociale agricole. Ces difficultés génèrent des inégalités de protection entre les assurés agricoles et les assurés du régime général. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre des mesures afin d'améliorer cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Les inégalités qui peuvent être constatées entre les assurés des régimes de protection sociale agricole et ceux du régime général de la sécurité sociale résident dans le versement des prestations extra-légales dont le financement est assuré dans le cadre de l'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole. A cet effet, les grandes orientations définies depuis plusieurs années par la mutualité sociale agricole tendent, au-delà du seul versement de prestations extra-légales, à revitaliser le milieu rural par la promotion des individus et des groupes, par le biais d'actions spécifiques et d'actions menées en faveur de catégories d'assujettis. En raison, toutefois, des possibilités contributives limitées des ressortissants du régime agricole - l'action sanitaire et sociale est, en effet, financée exclusivement par les cotisations versées par les agriculteurs - ainsi que de la situation démographique du régime agricole (une personne retraitée pour un actif cotisant), le versement des différentes aides financières à caractère individuel doit être réservé aux personnes les plus défavorisées, notamment au regard de l'aide apportée aux individus, aux familles et aux groupes. Dès lors, en complément du seul versement des prestations extra-légales, l'essentiel de interventions effectuées par la mutualité sociale agricole a été consacré en 1984, comme les années précédentes, à des actions tendant à faire prendre en charge les besoins des assurés par la collectivité dont il font partie grâce à la solidarité de voisinage, l'entraide locale ou la promotion de la vie associative. Toutefois, en ce qui concerne plus précisément les actions menées

par les caisses de mutualité sociale agricole en faveur des familles, des handicapés et des personnes âgées, il faut observer qu'il appartient à chaque conseil d'administration de définir annuellement, notamment en fonction du nombre des ressortissants et des revenus dont dispose l'organisme assureur, les actions qu'il souhaite développer dans ces domaines. Il doit être précisé que les caisses départementales ou pluri-départementales de mutualité sociale agricole s'appuient, à cet effet, sur la collaboration des différentes associations d'aide ménagère à domicile et des travailleuses familiales pour effectuer les actions en faveur de leurs ressortissants. Au titre des dépenses effectuées par les quatre-vingt-cinq caisses de mutualité sociale agricole au cours de l'année 1983, dernier exercice connu, les interventions des travailleuses familiales ont représenté 56,4 millions de francs dont 44,2 millions de francs au titre de remboursement à des associations non dépendantes de la mutualité sociale agricole, les interventions des aides ménagères à domicile en faveur des familles représentant, pour leur part, 103 millions de francs. Sur un plan plus général, la politique d'ensemble que souhaite développer la mutualité sociale agricole dans le cadre de son action sanitaire et sociale repose sur une dualité d'interventions : versement de prestations extra-légales, revitalisation et animation du milieu rural en soutenant les initiatives locales. Ces grandes orientations seront poursuivies durant les prochaines années, le développement des actions en faveur des familles constituant, toutefois, avec les services d'aide ménagère à domicile, un des objectifs prioritaires. Sur ce dernier point, il est certain qu'il existe des disparités entre les assurés du régime général de la sécurité sociale et ceux relevant des régimes de protection sociale agricole, notamment au regard des conditions d'octroi de la prestation d'aide ménagère. Cette situation a conduit le ministère de l'agriculture à proposer au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale l'instauration d'un système de compensation interrégimes. Ce projet se heurte, cependant, à la difficulté d'apprécier le nombre exact de ressortissants du régime agricole bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile dans la mesure où les disparités peuvent, en partie, être corrigées par l'intervention des exploitants et salariés âgés auprès des services de l'aide sociale. Il est envisagé, en conséquence, de faire procéder, sur ce point, à une enquête qui sera menée conjointement par un représentant de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale de l'agriculture.

Situation des productions et des marchés agricoles

26235. - 17 octobre 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marasme des marchés des céréales, des pommes de terre, du sucre, de la viande bovine et ovine, du lait et des légumes, qui entraîne beaucoup de découragement et de craintes pour l'avenir chez les producteurs agricoles de la Somme. Toutes les productions de masse atteignent des niveaux de volumes qui influencent négativement les prix et, pour certaines productions, une limitation du droit de produire équivalant à une situation de chômage partiel. Par contre, les exploitants subissent les hausses importantes de produits nécessaires à l'agriculture et des charges de tous ordres. Par ailleurs, une fiscalité agricole inadaptée les pénalise par rapport à leurs collègues des autres pays de la C.E.E. Dans ce département, malgré des rendements convenables dans les principales productions, il est déjà prévisible que le revenu agricole sera en baisse de 1 000 francs par hectare en 1985, comparativement à 1984, avant de payer les impôts et de songer à réinvestir, ce qui correspond à une chute du revenu de 30 à 70 p. 100 selon les systèmes d'exploitation et les petites régions. De nombreuses exploitations sont dans une situation de trésorerie catastrophique et auront en 1985 un revenu négatif. Les propositions de la Commission de Bruxelles, à travers le « Livre vert », qui tendent à réduire sensiblement durant plusieurs années le niveau des prix, quitte à subventionner les agriculteurs dont le revenu chuterait trop, sont inadmissibles et entraîneraient la ruine de l'agriculture française. Face à cette situation, il lui demande si le Gouvernement a la volonté d'adopter une position ferme au niveau de la C.E.E. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures concrètes qu'il compte prendre dans l'immédiat pour empêcher le revenu des agriculteurs de se dégrader.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, un certain nombre de marchés agricoles connaissent une période difficile et le Gouvernement s'efforce de mettre en œuvre des solutions propres à résoudre les difficultés des agriculteurs. En ce qui concerne la viande bovine dont le marché est gravement perturbé depuis deux ans, des mesures vigoureuses de dégagement du marché ont été appliquées cet automne malgré une très grande réticence de la Commission de Bruxelles pour les mettre en œuvre. Il est certain que ces mesures d'intervention sont coûteuses, et que le stock public ne peut sans limite être augmenté.

Ainsi, ce n'est qu'après les interventions réitérées du gouvernement français que la Commission a finalement accepté de rétablir à l'automne l'intervention publique dans sa pleine efficacité, c'est-à-dire en autorisant l'achat de carcasses entières. Naturellement, elle a apporté quelques restrictions à cette mesure, notamment quant à sa durée : trois semaines seulement. Toutefois, pendant cette période, plus de 30 000 tonnes de carcasses ont été retirées du marché français, et près de 115 000 tonnes, du marché communautaire. Ces quantités sont considérables mais cette opération n'a pas permis un redressement réel des prix de marché. En effet, la Commission n'a pas suivi les propositions de la délégation française qui demandait une ouverture plus souple des achats de carcasses entières, plutôt qu'une limitation de ce mécanisme à une courte période de l'automne. On doit néanmoins considérer que la chute des cours a été enrayée et que l'excès de production accumulé pendant l'été a été résorbé par l'intervention. La poursuite des achats de quartiers arrière ainsi que l'opération de stockage privé en cours devraient permettre de préserver l'équilibre du marché. Il est toutefois certain que le redressement des prix de marché ne pourra être que progressif. Sur les céréales, il n'est pas exact de dire que la capacité exportatrice de la France est remise en cause. Les exportations de céréales et de produits transformés réalisées par la France ont permis de dégager un solde positif pour la balance commerciale de 37,8 milliards de francs en 1984. Les résultats pour les six premiers mois de 1985 se révèlent supérieurs de 25 p. 100 à ceux de l'an dernier, sur la même période de référence. Pour la nouvelle campagne, il est vrai que les perspectives d'écoulement sont plus difficiles sur le marché international : la production mondiale ne sera inférieure que de 1 p. 100 au record de 1984 (520 millions de tonnes), les utilisations humaines et animales stagneront et les échanges pourraient régresser de près de 10 p. 100 par rapport à la campagne 1984-1985 (104 millions de tonnes). Cependant, la France devrait faire mieux que ses partenaires de la Communauté, compte tenu des différences de qualité des blés qui joueront en sa faveur : les blés français sont moins humides et moins touchés par la germination que la moyenne des blés communautaires. Cet avantage renforcera le courant d'exportations vers nos voisins de la Communauté, ce qui, malgré une légère régression de nos exportations sur les pays tiers, devrait aboutir à une réduction importante des stocks de report et d'intervention en fin de campagne. Enfin, le Gouvernement est conscient des difficultés du secteur de la pomme de terre. Toutefois, chacun doit être capable de comprendre que les impératifs de la lutte contre la hausse des prix s'imposent à tous. Les pouvoirs publics souhaitent que le Comité national interprofessionnel de la pomme de terre continue à remplir sa mission utile à l'ensemble de la filière, en pleine responsabilité, puisque, aussi bien, aucun règlement communautaire ne régit d'une manière quelconque le marché. Il est essentiel que le C.N.I.P.T. continue notamment à favoriser l'amélioration des moyens de stockage, afin de répondre à la demande des consommateurs tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. L'interprofession agit dans le domaine de la recherche et de l'expérimentation par le biais de l'Institut technique de la pomme de terre, diffuse des conseils à l'ensemble des professionnels, producteurs et commerçants, et assure les contrôles à tous les stades de la commercialisation. L'interprofession contribue à la régularisation du marché par le développement des relations contractuelles entre les opérateurs, et elle est capable, comme en ce moment, de mettre en œuvre des actions conjoncturelles utiles et de relancer, pour une action à plus long terme des moyens nouveaux de gestion, tels que le marché à terme de la pomme de terre créé à Lille au cours de l'année dernière. Ces actions contribuent utilement à la promotion de la production nationale de la pomme de terre et au développement des filières industrielles. Les pouvoirs publics confirment avec force le soutien qu'ils apportent à l'ensemble de ces actions. Mais les solutions apportées à ces diverses crises ne dispensent pas de mettre en œuvre des réformes plus profondes et de définir une politique à moyen terme des productions agricoles. C'est en ce sens qu'une réflexion a été engagée depuis plusieurs mois sur la réforme de la politique agricole commune. Déjà certaines décisions ont été prises, destinées à assurer une meilleure maîtrise dans les secteurs essentiels de la production agricole. Dans le secteur des céréales, le niveau des prix est réduit lorsqu'un certain seuil de production est dépassé. Dans le secteur des oléagineux, les aides ne sont plus accordées que pour des volumes de production déterminés. Dans le secteur du lait, la coresponsabilité des producteurs est totale au-delà de certains quotas. Par ailleurs, le Gouvernement français a réaffirmé la vocation exportatrice de la France et met en œuvre un certain nombre de mesures pour aider les producteurs à avoir une politique de qualité et une meilleure productivité. C'est l'ensemble de ces deux volets - actions conjoncturelles et réformes de structures - qui améliorera le revenu des agriculteurs.

*Surveillance de la qualité sanitaire
de la viande de cheval importée*

26344. - 17 octobre 1985. - **M. Roland du Luart** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour surveiller la qualité sanitaire de la viande de cheval importée. Des événements récents montrent en effet que les procédures actuelles sont inadaptées et contribuent de manière sensible à décourager la consommation de cette viande, dans la mesure où le consommateur n'est pas en mesure de connaître l'origine de la viande achetée. Une telle situation est particulièrement préjudiciable à la production française de la viande. Il lui demande donc, en outre, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rétablir l'image de marque de la viande de cheval en France, notamment en ce qui concerne ses qualités diététiques de viande pauvre en lipides et riche en protéines. Il insiste plus particulièrement sur la nécessité d'une législation sanitaire sévère, analogue à celle que de nombreux pays étrangers ont mise en place pour limiter les exportations en provenance de France.

Réponse. - Bien que l'origine équine des épidémies de trichinose humaine apparues à quelques semaines d'intervalle, en région parisienne, soit exceptionnelle, des mesures immédiates ont été prises par le service vétérinaire d'hygiène alimentaire à la direction de la qualité pour assurer la salubrité publique et éviter tout danger de contamination pour les consommateurs. Dès le 9 octobre 1985, un avis aux importateurs a prohibé l'importation des viandes de cheval en provenance de tous pays. Une recherche systématique du parasite est désormais réalisée dans les abattoirs, sur tous les chevaux abattus qu'ils soient d'origine française ou étrangère. Un communiqué de presse a donné toutes informations au public à ce sujet. Afin de ne pas pénaliser, outre mesure, le secteur hippophagique, les importations seront à nouveau autorisées, lorsque chacun des pays, se proposant d'exporter vers la France des viandes équines, aura satisfait aux mêmes exigences sanitaires que celles imposées sur notre territoire.

Viande ovine : prime variable

26690. - 7 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cadre de l'organisation du marché de la viande ovine, le régime de prime variable à l'abattage sera finalement retenu.

Réponse. - Le règlement communautaire, qui réserve actuellement à la seule Grande-Bretagne le mécanisme de prime variable à l'abattage, n'est pas satisfaisant. Les pouvoirs publics français demandent donc en premier lieu que soit à nouveau ouverte la possibilité, pour tous les Etats membres, d'opter le cas échéant pour ce mécanisme. Une étude économique approfondie est actuellement en cours de réalisation afin de mesurer précisément les avantages et les inconvénients du choix d'un tel système en France. Les professionnels du secteur ovine y ont été étroitement associés et la décision d'adopter ou non la prime variable en France, qui sera fondée sur les résultats de cette étude, sera prise en concertation avec ces professionnels.

AGRICULTURE ET FORÊT

*Prêts spécifiques destinés aux investissements forestiers :
bénéficiaires*

26133. - 10 octobre 1985. - **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur les conditions de mise en place, qu'il vient tout récemment d'annoncer, par la caisse nationale de crédit agricole et à la demande des pouvoirs publics, d'un nouveau type de prêts spécifiques destinés aux investissements forestiers : les prêts à la sylviculture à remboursement indexé et différé (P.I.D.). Il s'étonne de l'absence de la Haute-Marne dans la liste des départements qui vont pouvoir y prétendre. Il lui rappelle, en effet, que la Haute-Marne est un des départements les plus boisés de France possédant près de 250 000 hectares de forêts et de massifs, que l'exploitation forestière et les activités sylvicoles méritent amplement des encouragements ainsi qu'un soutien efficace en matière d'aides publiques. Il lui demande donc, en conséquence, d'une part, de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères précis qui ont été retenus pour établir la liste des départements bénéficiaires et, d'autre part, s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'y inclure très rapidement la Haute-Marne.

Réponse. - Le lancement, par certaines caisses régionales de crédit agricole, des prêts à la sylviculture à remboursements indexés et différés (P.I.D.) a été concrétisé récemment dans le but de soutenir principalement les travaux de desserte, d'éclaircies, et d'élagages dans les secteurs à jeune forêt résineuse. Le faible volume initial de ces prêts, dix millions de francs, a conduit à ne retenir au départ que quatorze départements particulièrement confrontés à ces problèmes. Il est naturellement envisagé à terme, en fonction de l'évolution des besoins et du coût du système mis en place, d'en élargir l'impact géographique et l'enveloppe. Toutefois, les caractéristiques dominantes de la forêt haut-marnaise, malgré sa superficie, sont telles que le P.I.D. ne saurait y être qu'un instrument accessoire, ne pouvant répondre significativement à ses besoins. D'ailleurs, le P.I.D. de la caisse forestière (crédit mutuel) disponible depuis 1984 sur l'ensemble du territoire, et identique à celui du crédit agricole, n'a pas à ce jour rencontré dans le département de la Haute-Marne d'échos témoignant d'un intérêt des sylviculteurs pour ce type de financement.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants d'A.F.N. :
attribution de la campagne double*

25824. - 19 septembre 1985. - **M. Marcel Lucotte** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les perspectives d'aboutissement des négociations engagées en vue de l'attribution du droit à campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants en Afrique du Nord au cours de la période de 1952 à 1962.

Réponse. - En ce qui concerne l'octroi de la campagne double, légitime aspiration des anciens d'Afrique du Nord, le Premier ministre a décidé la création d'un groupe de travail interministériel - qui sera élargi, dans un deuxième temps, aux associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord - pour le chiffrage de la mesure. Ce groupe de travail, qui s'est réuni les 18 octobre, 5 et 22 novembre 1985, devra remettre ses conclusions au Premier ministre avant la fin de l'année 1985.

Rétablissement du mérite combattant : proposition de loi

26437. - 24 octobre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser année après année les responsables des associations d'anciens combattants que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national, qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Rétablissement du Mérite combattant

26652. - 31 octobre 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser, année après année, les responsables des associations d'anciens combattants, que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national, qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts

moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Réponse. - L'ordre du Mérite combattant institué par un décret du 14 décembre 1953 était destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet. Il a été supprimé en 1963 à la suite de la création de l'ordre national du Mérite qui peut être attribué au titre des activités susvisées.

*Assurance vieillesse :
attestation de durée des services dans la Résistance*

26440. - 24 octobre 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les préoccupations exprimées par les anciens combattants de la Résistance à l'égard d'un récent arrêt du Conseil d'Etat déclarant inconstitutionnel un décret du 6 août 1975 ayant levé les forclusions opposables à la délivrance des attestations de durée des services dans la Résistance qui sont de nature à être prises en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de dépôt sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées d'un projet de loi reprenant les dispositions de ce décret et comportant en outre l'attribution de plein droit de la bonification de dix jours aux anciens résistants et la suppression de la limite de seize ans pour la reconnaissance des services.

*Anciens combattants de la Résistance :
assurance vieillesse, attestations de durée des services*

26425. - 24 octobre 1985. - **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les préoccupations exprimées par les anciens combattants de la Résistance à l'égard d'un récent arrêt du Conseil d'Etat déclarant inconstitutionnel un décret du 6 août 1975 ayant levé les forclusions opposables à la délivrance des attestations de durée des services dans la Résistance qui sont de nature à être pris en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de dépôt sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées d'un projet de loi reprenant les dispositions de ce décret et comportant en outre l'attribution de plein droit de la bonification de dix jours aux anciens résistants et la suppression de la limite de seize ans pour la reconnaissance des services.

Réponse. - Un projet de loi portant validation des dispositions du décret du 6 août 1975 supprimant les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sera très prochainement soumis à l'approbation du Parlement.

Rétablissement du mérite combattant : proposition de loi

26695. - 7 novembre 1985. - **M. Louis Caiveau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser année après année les responsables des associations d'anciens combattants, que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national, qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Réponse. - L'ordre du Mérite combattant institué par un décret du 14 décembre 1953 était destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur compétence, leur activité

et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet. Il a été supprimé en 1963 à la suite de la création de l'ordre national du Mérite qui peut être attribué au titre des activités susvisées.

*Anciens combattants : instruction de dossiers,
attestations des durées de service dans la Résistance*

26740. - 7 novembre 1985. - **M. André Méric** rappelle à **M. le Premier ministre** que le conseil national de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance a réaffirmé le caractère imprescriptible du droit à réparation et son hostilité aux forclusions sous quelque forme que ce soit, son opposition à la remise en cause des droits acquis et la détermination des résistants organisés dans l'association à lutter pour qu'une législation équitable permette une reconnaissance historiquement juste en prenant en compte les actions accomplies par chacun des combattants de la Résistance. De récents arrêts du Conseil d'Etat ont jugé que le décret du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables aux demandes de certains titres dont ceux d'interné et déporté-résistant et de combattant volontaire de la Résistance avait été promulgué dans des conditions non conformes à la Constitution. Ces décisions pourraient avoir des conséquences extrêmement graves si des mesures législatives urgentes n'étaient pas prises : seule une loi pourra remédier à la situation ainsi créée. C'est pourquoi les anciens combattants de la Résistance demandent avec force que soient rapidement déposés devant le Parlement un projet ou des propositions de loi reprenant et améliorant en tant que de besoin les dispositions essentielles du décret du 6 août 1975 et celles de la réglementation actuellement en vigueur qui permettent l'instruction des dossiers de toutes les personnes pouvant apporter la preuve de leur activité dans la Résistance quand bien même leurs services n'ont pas été homologués par l'autorité militaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au moment où la Résistance est attaquée et insultée pour défendre et faire connaître les droits de tous les résistants. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre.*

*Modalités de délivrance des attestations
de durée des services dans la Résistance*

26862. - 14 novembre 1985. - **M. Pierre Brantus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les préoccupations exprimées par d'anciens combattants de la Résistance à l'égard d'un récent arrêt du Conseil d'Etat déclarant inconstitutionnel le décret du 6 août 1975 ayant levé les forclusions opposables à la délivrance des attestations de durée des services dans la Résistance qui sont de nature à être prises en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoire. Aussi, il lui demande de lui faire connaître s'il entend déposer un projet de loi destiné à permettre la reconnaissance des services rendus dans la Résistance et la détermination des modalités d'attribution, sans contestation possible, de la carte de combattant volontaire de la Résistance lorsqu'est apportée de manière indiscutable la preuve des services continus, réguliers et authentiques, quand bien même ils n'aient pas été reconnus par l'autorité militaire.

Réponse. - Un projet de loi portant validation des dispositions du décret du 6 août 1975 supprimant les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sera très prochainement soumis à l'approbation du Parlement.

*Remise en cause des cartes de déportés de la Résistance
et de combattants volontaires de la Résistance*

26908. - 21 novembre 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la décision du Conseil d'Etat concernant la non-constitutionnalité de l'attribution de la carte de déporté de la Résistance et de la carte de combattant volontaire de la Résistance. En conséquence, si, suite à cette décision, le décret du 6 août 1975 était annulé, toutes les cartes I.D.R. et C.V.R., ainsi que les retraites et pensions attribuées sur la base de ces pièces, seraient remises en cause. Il lui demande de tout mettre en œuvre afin que soient respectées les dispositions du décret du 6 août 1975.

Réponse. - Un projet de loi portant validation des dispositions du décret du 6 août 1975 supprimant les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sera très prochainement soumis à l'approbation du Parlement.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Prime à la création d'emplois : cas des exploitants forestiers

16608. - 12 avril 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, sur la situation particulière faite aux exploitants forestiers au regard des droits à la prime pour création d'emplois. Il apparaît que l'octroi de cette prime est subordonné, pour les artisans, à l'inscription au registre des métiers. Or les exploitants forestiers ne sont pas astreints à cette obligation et, dès lors, ne peuvent-ils bénéficier de cette incitation. Il tenait à appeler l'attention sur une disposition restrictive qui prive ainsi des créateurs potentiels d'emplois du bénéfice d'une aide financière accordée à d'autres entreprises qui n'ont pas un caractère différent et qui ne se distinguent que par une affiliation à la chambre des métiers. Il aimerait être assuré que des assouplissements sont susceptibles d'être apportés à la réglementation pour corriger une telle anomalie. - *Question transmise à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.*

Prime à la création d'emplois : cas des exploitants forestiers

25534. - 29 août 1985. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** la question écrite dont il l'avait saisi, sous cet objet, et qui a été insérée au *Journal officiel* du 12 avril 1984, sous le numéro 16608. Les délais écoulés depuis ce dépôt lui paraissant suffisants pour réunir les éléments d'une réponse, il souhaiterait que celle-ci lui soit prochainement adressée ou, à tout le moins, que lui soient indiquées les difficultés auxquelles se heurte sa préparation.

Réponse. - La prime à la création d'emplois pour laquelle des crédits avaient été inscrits en 1983 et 1984 au budget du ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme était en effet réservée au secteur artisanal. De ce fait les exploitants forestiers qui bénéficient du statut d'exploitations agricoles ne pouvaient pas y prétendre ; il faut souligner cependant qu'ils bénéficient de par leur statut d'un régime d'entreprise spécifiquement adapté à leur situation particulière qui a conduit à les exclure du bénéfice de la prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales conçue uniquement pour le secteur des métiers. De surcroît, il est apparu que cette prime n'avait pas une incidence notable sur l'évolution de l'emploi dans les entreprises artisanales : pour cette raison elle n'a pas été reconduite en 1985. Le Gouvernement a d'ailleurs décidé de privilégier une politique de baisse des prélèvements obligatoires qui devrait avoir un effet global sur l'emploi plus sensible qu'une politique de subvention directe.

Création d'une structure technique de coordination et de développement du tourisme

20165. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur un souhait formulé par les professionnels du tourisme du département de la Martinique, lesquels souhaiteraient que celui-ci soit doté d'une structure technique de coordination et de développement du tourisme qui permettrait de mieux développer, pour mieux les commercialiser, les différentes potentialités culturelles, artisanales et sportives. Aussi lui demande-t-il de lui préciser quelle suite il envisage de réserver à cette proposition.

Réponse. - Le développement du tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer est une des priorités du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Concernant les Antilles, et plus particulièrement la Martinique, des tables rondes sur le tourisme se sont tenues sur place en septembre 1984 puis à Paris en janvier 1985. Les thèmes évoqués par l'honorable parlementaire y furent largement traités. Ces réunions ont permis de dégager les grandes lignes d'une politique de développement touristique des Antilles. Consécutivement à ces travaux, le conseil régional de la Martinique a engagé une vaste opération de sensibilisation de la population martiniquaise à l'acte touristique. Une agence régionale du tourisme et des loisirs s'est créée en Martinique. Le regroupement des petits hôteliers permet désormais une réservation et une commercialisation par informatique avec le

réseau des agents agréés par la compagnie nationale Air France. Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme et le Sedetom tiennent régulièrement des réunions de concertation et de coordination en liaison avec les collectivités territoriales, dans le but d'accroître la promotion et la commercialisation des potentialités touristiques, culturelles, artisanales et sportives de ces régions et de mettre en œuvre concrètement les mesures arrêtées par les tables rondes.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Conditions de titularisation des coopérants

17737. - 31 mai 1984. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 et du dernier alinéa de l'article 74 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Aux termes de ces dispositions, les coopérants enseignants non titulaires chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur et qui ont exercé leurs fonctions pendant deux ans à plein temps dans l'enseignement supérieur « ont vocation à être titularisés, soit dans un corps de l'enseignement supérieur sur des emplois réservés à cet effet, soit dans un corps de l'enseignement secondaire, soit dans un corps technique ou administratif des administrations de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions exigées pour l'accès à chacun de ces corps. Ils pourront être astreints à exercer leurs fonctions en coopération pendant une durée maximale de quatre ans à compter de la date de leur titularisation ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions d'application de l'obligation de servir en coopération pendant une durée inférieure ou égale à quatre années lorsque les coopérants titularisés sont l'objet de suppression de leur poste en coopération du fait de l'adoption d'un plan de relèvement des coopérants par les autorités du pays d'exercice. - *Question transmise à M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement.*

Réponse. - Les coopérants enseignants non titulaires, chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur ont vocation, s'ils remplissent les conditions exigées, à être titularisés dans le corps des A.E. au titre du décret n° 84-721 du 17 juillet 1984 et, s'ils justifient d'un diplôme de doctorat, à se présenter également aux emplois de maîtres de conférence de 2^e classe créés dans les universités. Ils pourront être astreints, aux termes de l'article 9 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, à servir en coopération pendant une durée maximale de quatre ans à compter de la date de leur titularisation. Des mesures sont prises par les services de la coopération technique - direction des moyens et du développement - afin de préserver les droits de ces enseignants. Les enseignants titularisés remis à la disposition de la France par l'Etat étranger durant cette période de quatre ans et dont l'université d'accueil n'est pas en mesure d'assurer la relève en application de la Noria obtiendront, dans toute la mesure du possible, un nouveau poste au titre de la coopération.

Mobilité des coopérants

26072. - 10 octobre 1985. - **M. Paul d'Ornano** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, s'il est exact qu'une amélioration du système actuel concernant la mobilité des coopérants allait se faire prochainement et se résumerait dorénavant à un mouvement en deux temps : 1^o mutation inter-Etats ; 2^o recrutement de nouveaux coopérants. Cette mesure serait conçue comme une compensation aux limitations brutales des temps de séjour dans le même Etat qui entrèrent dans les faits à la fin de l'actuelle année scolaire. En effet pourraient se porter candidats : les victimes de mesures de déflation en 1986, celles des mesures de limitation de temps de séjour en 1986, les coopérants candidats à une mutation volontaire conditionnelle et achevant au moins leur sixième année de contrat en 1986. Il lui demande en outre si le Gouvernement entend poursuivre cette action dans les années à venir.

Réponse. - La mobilité permettant aux enseignants de demander une mutation conditionnelle apporte une amélioration certaine au système actuellement en vigueur. Les postes mis en mobilité font l'objet d'un premier mouvement au cours du 4^e trimestre 1985. Peuvent se porter candidats : les enseignants dont les postes sont supprimés ; les enseignants touchés par la limitation du temps de séjour ; les mutants volontaires conditionnels achevant au moins leur sixième année de contrat en 1986. Ce premier mouvement permet aux enseignants touchés par les mesures de déflation ou de relèvement par limitation du temps de séjour de se porter candidats en priorité sur les postes vacants.

Par ailleurs, l'idée de mutation conditionnelle prend forme dans le processus de nomination des professeurs. Le département, sensible au bon accueil réservé à ces mesures par l'ensemble des organisations professionnelles entend bien poursuivre cette action dans les années à venir. Un deuxième mouvement aura lieu comme chaque année au printemps 1986 dans les conditions habituelles.

DÉFENSE

Fermeture de l'école technique préparatoire de l'armement de Ruelle

26384. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les vives préoccupations exprimées par les personnels de l'école technique préparatoire de l'armement de Ruelle ainsi que par de nombreux élus locaux et départementaux à l'annonce de la fermeture éventuelle de cette école. Il lui rappelle que le département de la Charente est, hélas, parmi beaucoup d'autres, victime de la crise économique ; que, dans ces conditions, la fermeture d'un tel établissement se traduirait par la disparition de plusieurs dizaines d'emplois de haut niveau. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir rapporter cette décision particulièrement inopportune.

Réponse. - Les services de la délégation générale pour l'armement (D.G.A.) ont été amenés à effectuer, à la demande du ministre de la défense, une étude sur l'évolution des écoles de la D.G.A. et leur adaptation à la formation initiale et continue du personnel. Cette étude a envisagé, entre autres possibilités, le regroupement de l'école technique préparatoire de l'armement de Ruelle avec celle de Bourges. Mais aucune décision n'a été prise à ce sujet et les études en cours ne sauraient en rien préjuger cette dernière.

Situation des veuves de retraités de la gendarmerie

26529. - 24 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de retraités de la gendarmerie. Il lui rappelle qu'au moment du décès du mari les revenus du ménage sont diminués de moitié, alors que les charges pèsent aussi lourdement. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que les veuves de retraités de la gendarmerie perçoivent un capital décès égal à une année de pension, comme cela se fait pour les veuves de fonctionnaires ou de militaires.

Réponse. - Les veuves des militaires de carrière ou engagés ont droit à un capital décès équivalent à un an ou trois mois de solde budgétaire suivant que le militaire, en position d'activité, a moins ou plus de soixante ans au moment de son décès. La situation des veuves de militaires retraités, décédés dans l'année de leur départ du service et ne relevant que du seul régime de la sécurité sociale militaire, n'est pas oubliée ; elle fait l'objet actuellement d'un examen interministériel dans le but de déterminer le droit des veuves à un capital décès d'un montant de trois mois de solde budgétaire. Les veuves de militaires en général, et donc celles de retraités de la gendarmerie en particulier, ont droit aux mêmes prestations que les veuves de fonctionnaires.

Participation d'associations de retraités de la gendarmerie à la réforme de la grille indiciaire de la fonction publique

26530. - 24 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la fédération nationale des retraités de la gendarmerie et l'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie sont absentes des travaux afférents à la réforme de la grille indiciaire de la fonction publique. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réparer cette anomalie, afin que les deux associations précitées en participant à ces instances puissent y apporter les propositions relatives à la situation de leurs adhérents.

Réponse. - Le conseil permanent des retraités militaires (C.P.R.M.) est convoqué avant chaque session du conseil supérieur de la fonction militaire (C.S.F.M.) sur un ordre du jour comportant notamment les questions soumises à ce dernier. Le C.P.R.M. a ainsi la possibilité d'examiner tous les problèmes spécifiques aux retraités ; il peut aussi prendre connaissance, dans le détail, des textes qui seront soumis à l'avis du C.S.F.M. Les représentants des retraités militaires pourront donc être associés aux travaux du C.S.F.M. puisque les deux associations, citées par

l'honorable parlementaire, sont représentées au sein du C.P.R.M. Le département de la défense n'a actuellement aucune information concernant la réforme évoquée.

Assouplissement des critères de dispense des obligations militaires pour les salariés

26986. - 21 novembre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes salariés appelés à effectuer leur service militaire. Bien que bénéficiant d'une priorité à l'embauche dans l'entreprise où ils étaient employés, ces jeunes, à l'issue de leur service militaire, ne sont pas toujours sur leur poste de travail. Parfois d'ailleurs, leur employeur a été obligé de les remplacer pendant leur année d'absence. Ces jeunes se trouvent donc sans emploi à l'issue de leur service militaire alors que ceux qui ne sont pas incorporés (exemptés ou réformés) conservent leur travail. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé un assouplissement des critères de dispense des obligations militaires pour les salariés, notamment lorsque le non-renouvellement du contrat de travail risque de les mettre en situation sociale difficile.

Réponse. - Conformément à la tradition républicaine, le service national est universel, c'est-à-dire qu'il doit être accompli par tous les jeunes Français qui possèdent l'aptitude physique requise. Le législateur a cependant prévu un dispositif destiné à prévenir ou à remédier aux difficultés les plus importantes que peut entraîner, dans certains cas, l'incorporation des intéressés. Ces derniers ont la possibilité de choisir leur date d'appel sous les drapeaux entre 18 et 22 ans, en fonction de leur situation personnelle. L'article L. 32 du code du service national énumère les différents cas pouvant entraîner une dispense. Il n'est donc pas possible, sans déroger à la loi, de modifier, dans le sens d'un élargissement aux jeunes gens qui se trouvent dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'énumération des personnes pouvant bénéficier d'une dispense. Il n'est pas envisagé de proposer une modification de cette disposition législative. Le problème soulevé a déjà retenu l'attention du ministre de la défense. Des directives ont été données pour que tous les jeunes appelés soient informés des dispositions du code du travail relatives aux possibilités de réintégration dans l'entreprise. En outre, la Mission pour la mobilité professionnelle, organisme spécialisé créé en 1982 au sein du ministère de la défense, a été chargée de traiter les problèmes d'insertion professionnelle des jeunes et notamment des difficultés rencontrées à l'issue du service national. Les jeunes intéressés peuvent s'adresser à cet organisme - Mission pour la mobilité professionnelle, 21, place Joffre, 75997 Paris Armées, qui dispose des moyens nécessaires pour intervenir tant auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi que des employeurs.

DROITS DE LA FEMME

Professions libérales : statut des conjointes collaboratrices

26727. - 7 novembre 1985. - **M. Jacques Mossion** appelle l'attention de **Mme la ministre des droits de la femme** sur la collaboration des conjoints de collaboratrices directes d'un mari exerçant une profession libérale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les obstacles juridiques de fond qui s'opposent à ce que soit reconnue à ces personnes une identité professionnelle et de leur permettre de bénéficier d'une retraite tout en acquittant une cotisation. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui faire part des conclusions du Gouvernement sur ce point précis, à la suite de la présentation du rapport remis récemment au chef du Gouvernement et relatif aux droits des femmes à la retraite.

Réponse. - Les personnes collaborant à l'exercice de la profession libérale de leur conjoint ont la possibilité, ouverte par la loi du 10 juillet 1982, de se voir reconnaître la qualité de conjoint collaborateur. Cette reconnaissance leur ouvre droit, en cas de maternité, à une allocation de repos maternel, ainsi qu'à une allocation de remplacement, cette dernière prestation permettant de couvrir forfaitairement le coût d'un remplaçant pendant une période maximale d'un mois. La question de l'acquisition de droits propres à la retraite au bénéfice de ces conjoints est évoquée dans le rapport établi à la demande du ministère des droits de la femme par Mme Meme sur les droits des femmes à la retraite. Les ministères concernés étudient actuellement les conclusions du rapport, notamment pour estimer le coût des mesures proposées, certains chiffres particulièrement complexes n'ayant pu être réalisés auparavant. En ce qui concerne le droit à la retraite du conjoint collaborateur, il est nécessaire de prévoir une mesure d'accompagnement permettant le cumul entre une telle pension et la pension de réversion. En tout état de cause,

l'accès des femmes à ce droit est subordonné à une délibération positive du conseil d'administration de chacune des caisses de retraites concernées.

ÉDUCATION NATIONALE

Regroupements pédagogiques intercommunaux en milieu rural

21764. - 7 février 1985. - **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter les regroupements pédagogiques intercommunaux en milieu rural. Il lui demande, notamment, que des mesures soient prises au niveau des équipements par une modulation des critères de subventionnement et l'octroi de prêts à taux réduit, concernant le fonctionnement par une prise en charge totale du coût de la femme de service par l'Etat et, au niveau de l'animation pédagogique, par la nomination d'un directeur de regroupement.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale comprend les préoccupations de l'honorable parlementaire et partage son souci d'adaptation du réseau des petites écoles rurales aux exigences d'un enseignement de qualité, qui ne peut se concevoir qu'en coopération avec les collectivités locales et dans le cadre d'une action concertée engagée par l'ensemble des administrations concernées. Aussi se propose-t-il, conjointement avec le ministre de l'agriculture et le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, d'assurer la diffusion, dans un avenir proche, d'un guide des services au public en milieu rural, constitué de fiches d'information développant des exemples d'actions en zones rurales, notamment de l'organisation de regroupements pédagogiques intercommunaux. Le ministre de l'éducation nationale rappelle que la création de regroupements pédagogiques intercommunaux est laissée à la libre initiative des communes ou des syndicats de communes seuls à même d'apprécier l'opportunité de créer un syndicat intercommunal spécifiquement chargé d'assumer les obligations des communes adhérentes, en matière d'enseignement. L'évolution des regroupements pédagogiques intercommunaux de 1977 à 1983 (+ 66 p. 100) est la marque d'un intérêt incontestable pour cette formule et met en évidence une prédominance du regroupement à type dispersé (2104 sur 2642 en 1983) qui permet notamment à un maître et à une école de demeurer au village. Il n'entre pas dans les compétences du ministre de l'éducation nationale de répondre aux suggestions qui lui sont faites sur les mesures incitatives à ce type de regroupement, en matière d'équipement et de fonctionnement. En effet, en application de l'article 14-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, ces dépenses incombent aux communes et toutes précisions utiles pourront éventuellement être fournies à l'honorable parlementaire par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et la caisse des dépôts et consignations. Enfin, le ministre souligne que, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1985, un regroupement d'écoles par niveau pédagogique est considéré comme une seule école et dispose donc d'un conseil d'école unique. Ce conseil, qui est une instance de consultation, de concertation et de décision a ici tout son sens puisqu'il permet aux parents, aux instituteurs et aux directeurs de chacune des écoles de se rencontrer, d'aborder ensemble les problèmes posés par l'ensemble de la communauté éducative ainsi constituée et de dégager une orientation ou une décision unique au niveau du conseil d'école. Il ne peut en résulter qu'une plus grande cohérence de l'action éducative et de l'animation pédagogique au sein du regroupement pédagogique.

Promotion du second cycle court

24048. - 6 juin 1985. - **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets visant à une promotion du second cycle court en permettant aux lycées d'enseignement professionnel de préparer des diplômes et des formations de niveau IV. Il lui demande de bien vouloir indiquer si la réforme envisagée prévoit de conférer aux professeurs de C.E.T. le droit à préparer au cycle long, bien que nombre d'entre eux ont des qualifications inférieures à la licence, voire au baccalauréat, et qu'une telle évolution ne manquerait pas d'entraîner une dégradation de la qualité de l'enseignement public.

Réponse. - La préparation au sein des L.E.P. du baccalauréat professionnel, diplôme de niveau IV ayant vocation de déboucher directement sur la vie active, permettra à ce type d'établissement qui prendra le nom de lycée professionnel de contribuer à l'amélioration et l'élévation du niveau de qualification des jeunes. L'enseignement dans ces classes sera assuré par des professeurs

de L.E.P. appartenant à un nouveau corps. Un concours de recrutement interne et externe sera organisé : le C.A.P.E.P. Le concours externe sera ouvert aux titulaires d'une licence ou d'un titre équivalent. Le concours interne concernera les actuels professeurs de L.E.P. Il convient d'ajouter que l'expérience des professeurs de L.E.P. dans les relations avec les entreprises leur permettra d'apporter une contribution réelle et originale à la mise en place des classes préparant au baccalauréat professionnel. Dans ces classes, en effet, les stages en entreprises mais aussi la formation articulée avec les réalités du monde professionnel joueront un grand rôle.

Associations de parents d'élèves : modalités d'élections

26438. - 24 octobre 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de la circulaire d'application du décret n° 85-895 du 21 août 1985, relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies. Il lui expose, en effet, que les conditions d'élections prévues par cette circulaire pour les associations de parents d'élèves se font actuellement à la plus forte majorité, pénalisant de ce fait les associations minoritaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses, contrairement à la procédure de représentation proportionnelle dans les élections scolaires instituée par la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'étonne de ce que la répartition des sièges entre les associations de parents d'élèves au sein des conseils de l'éducation nationale soit effectuée selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, alors que c'est la règle du plus fort reste qui est utilisée lors des élections aux conseils d'administration dans les établissements d'enseignement. La règle de la plus forte moyenne a été adoptée pour les conseils de l'éducation nationale, afin d'appliquer des principes identiques à la représentation des parents d'élèves et à celle des personnels. Or, tant au niveau départemental qu'au niveau académique, c'est cette règle qui sert de base pour apprécier la représentation des organisations syndicales des personnels et qui est prise en compte pour la constitution des commissions administratives paritaires ou des comités techniques paritaires. Il est précisé que cette règle de la plus forte moyenne est la règle habituellement appliquée lorsque les instances de concertation concernées comprennent un nombre important de représentants.

ENVIRONNEMENT

Transformateurs contenant du pyralène

25119. - 25 juillet 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conséquences, d'une part, de l'accident survenu à Reims sur un transformateur contenant du pyralène et, d'autre part, sur la découverte de 250 tonnes de condensateurs usagés contenant également du pyralène dans la décharge de Roumazières. Il lui expose que, d'après une note d'E.D.F. sur la conduite à tenir en cas d'accident survenant sur ces transformateurs, il apparaît que le danger de contamination des personnes et de l'environnement est réel. Or la plupart des propriétaires privés, notamment les exploitants agricoles, ignorent les risques réellement encourus par un matériel agréé par les pouvoirs publics et recommandé par E.D.F. En outre, il lui précise que ces propriétaires ont à leur charge les frais de transport et d'élimination des transformateurs accidentés ou obsolètes. Aussi, afin de compenser les surcroûts imposés à ces propriétaires par les conséquences imprévues de ce vice caché et pour éviter une prolifération des mises en décharge avec tous les risques de contamination de l'environnement et des personnels, il lui demande si elle n'estime pas préférable de charger E.D.F., qui a bénéficié jusqu'alors d'autorisation exorbitante d'emploi du droit commun, de regrouper ces matériels sur des aires de stockage spécifiques et d'en assurer l'élimination.

Réponse. - Les transformateurs électriques utilisant des polychlorobiphényles (P.C.B.) avaient été considérés après la guerre comme un progrès considérable par rapport aux transformateurs à huile qui créent des risques d'incendie. C'est beaucoup plus récemment que l'on a compris d'abord que les P.C.B. étaient des produits très stables qui s'accumulent dans les chaînes biologiques, puis, encore plus récemment, qu'ils peuvent engendrer dans des circonstances accidentelles des dioxines et des furanes. Après l'accident survenu à Reims le 14 janvier 1985, E.D.F. a demandé que des dosages de dioxine soient effectués. Le minis-

tère de l'environnement a, au vu de ces analyses, donné instruction le 1^{er} mars 1985 qu'il soit demandé à E.D.F. de faire réaliser de nouvelles mesures plus détaillées. Une commission médicale a été chargée d'évaluer les risques pour la santé des personnes qui ont été exposées aux conséquences de l'accident le 14 janvier. Chacune des 342 personnes recensées a été informée le 27 juillet 1985 des conclusions des experts. Sur les instructions du ministre de l'environnement un arrêté du commissaire de la République de la Marne invite E.D.F., d'une part, à préciser l'étendue de la zone touchée par les produits de décomposition et, d'autre part, à décontaminer l'immeuble. E.D.F. a d'ores et déjà procédé aux premières investigations en la matière et en a rendu compte au commissaire de la République. Le commissaire de la République a également demandé à E.D.F. de préciser les possibilités des techniques actuelles de décontamination. Lors de l'enquête engagée en mars 1983 dans le cadre de l'affaire des « fûts de Seveso » il a été découvert que la décharge de déchets industriels exploitée à Roumazières (17) par la société Acodec avait reçu des déchets qu'elle n'était pas autorisée à entreposer. Le commissaire de la République de la Charente a aussitôt exigé des producteurs des déchets incriminés (Rhône-Poulenc, E.D.F., la société chimique de la Grande-Paroisse et l'I.R.C.H.A.) qu'ils lui précisent la nature des résidus en cause et qu'ils lui fassent des propositions techniques détaillées sur leur devenir. Les quatre producteurs concernés, dont E.D.F., ont proposé le maintien sur le site et la réalisation de la mise en sécurité de la décharge. A la suite de l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène de la Charente l'arrêté du 12 mai 1984 fixe les conditions de cette mise en sécurité. Le ministre de l'environnement a pu constater lors de sa visite sur place le 22 août 1984 que la mise en sécurité était achevée. Les travaux, d'un coût de plus de 3 millions de francs, ont été pris en charge par les producteurs, E.D.F. ayant, pour sa part, assumé 40 p. 100 des frais. Un arrêté du 12 avril 1985 est venu préciser les conditions requises pour la surveillance du site. Les quatre producteurs ont, par une convention signée il y a quelques semaines, réparti entre eux les frais correspondants. Sur le plan général, un certain nombre de dispositions nouvelles ont été prises afin de mieux prévenir, d'une part, la dissémination des P.C.B. dans l'environnement et, d'autre part, le renouvellement d'accidents comme celui de Reims. En effet, près de 100 000 transformateurs au P.C.B. sont actuellement implantés en France, dont 11 000 dans le parc d'E.D.F. Il faut notamment que la destruction des transformateurs qui arrivent en fin d'exploitation soit assurée de manière satisfaisante, ce qui n'était pas le cas encore dans un passé récent. Les P.C.B. liquides doivent être incinérés dans une installation appropriée et les carcasses de condensateurs et de transformateurs doivent être décontaminées. Il convient de rappeler que l'arrêté ministériel du 8 juillet 1975 prévoit déjà l'obligation pour le détenteur d'un matériel contenant du P.C.B. de faire éliminer ce produit à ses frais dans une installation bénéficiant d'un agrément spécial. Il ne s'agit donc pas d'une obligation supplémentaire imposée à ces propriétaires, mais d'un rappel. Une large information des utilisateurs a été engagée par les services du ministère de l'environnement et le ministre de l'environnement a demandé à E.D.F. de lui apporter son concours en la matière tant pour diffuser cette information que pour conseiller au plan technique les utilisateurs. E.D.F. a indiqué récemment au ministère de l'environnement qu'elle étudiait la mise en place d'aires de stockage des composants imprégnés de P.C.B. avant leur élimination.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Décentralisation : allègement de la tutelle technique, code de prescriptions et de procédures

26686. - 31 octobre 1985. - **M. Claude Hurlot** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** du retard apporté par l'Etat dans l'exécution des engagements qu'il s'était fixé pour la mise en œuvre de la décentralisation. En effet, l'article 90-II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif à l'allègement de la tutelle technique prévoit expressément qu'un code de prescriptions et de procédures techniques particulières devra être élaboré « dans un délai de deux ans après la publication de la présente loi », c'est-à-dire avant le 3 mars 1984. Or les collectivités locales sont toujours dans l'attente de la parution de ce code qui leur permettrait de connaître précisément les règles qui leur sont opposables. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle il estime que ces services seront effectivement en mesure de sortir officiellement ce document très attendu des collectivités locales.

Réponse. - L'article 90 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a prévu l'élaboration d'un code des prescriptions techniques dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi. Aux

termes de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, article 117, ce délai a été prorogé de deux ans, soit au 2 mars 1986. Le comité d'allègement des prescriptions et procédures techniques prévu à l'article 91 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a remis le 1^{er} juillet 1985 ses premières propositions au ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La liste des textes qu'il propose d'inclure dans le code des prescriptions et procédures techniques spécialement applicables aux communes, départements et régions a été soumise aux différents ministres concernés et sera adressée très prochainement à la commission de codification du Conseil d'Etat.

JEUNESSE ET SPORTS

Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centre de loisirs et de vacances : réforme

27020. - 28 novembre 1985. - **M. Joseph Caupert** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que certaines associations, et notamment celles qui ont pour objet l'organisation de centres de vacances et de loisirs, se sont, à juste titre, vivement émues du défaut de concertation préalable à l'élaboration d'un projet de réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centre de vacances et de loisirs. Compte tenu tant de l'action que ces associations mènent au service de la jeunesse, que de la part essentielle qu'elles prennent dans la formation de cadres spécialisés, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que s'engage, avec elles, une concertation véritable conduisant à un examen approfondi du texte dont il s'agit.

Réponse. - Le problème posé concerne essentiellement la réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) qui introduit par rapport au système existant des transformations que l'on ne retrouve pas au stade du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.). Le B.A.F.A. n'est pas un diplôme professionnel mais un diplôme de bénévole. Il est en effet destiné à des jeunes qui, occasionnellement pendant quelques années de leur vie, encadreront des centres de vacances ou de loisirs sans hébergement. Le nombre des jeunes concernés chaque année par cette formation, de l'ordre de 100 000, représente 1/7 d'une classe d'âge. Actuellement, la formation au B.A.F.A. comprend un stage théorique de huit jours, un stage pratique d'au moins trois semaines (il s'agit d'une expérience dans un centre de vacances pendant laquelle le stagiaire remplit les fonctions d'animateur et est normalement rémunéré) et un stage de perfectionnement ou de spécialisation d'une durée de cinquante heures. L'examen du système actuel de formation des animateurs permet de faire plusieurs constatations. En premier lieu, bon nombre de jeunes entrant en formation ignorent totalement ce qu'est un centre de vacances. D'autre part, et surtout, 45 p. 100 des candidats n'effectuent jamais leur second stage et ne vont donc pas au bout de leur formation. La réforme envisagée tend à exiger des stagiaires, avant leur entrée en formation, une expérience en centres de vacances ou de loisirs sans hébergement d'une durée minimale de dix jours ; il ne s'agit en aucune manière d'une épreuve de sélection mais d'une phase destinée à donner au candidat l'expérience minimale nécessaire pour qu'il suive avec profit la formation dans laquelle il s'engage. En second lieu, le stage de base qu'effectuent tous les candidats verra sa durée portée de huit à dix jours et son contenu renforcé. Le candidat effectuera ensuite un stage pratique, et, dans la mesure où il aurait passé de façon satisfaisante chacune des étapes ci-dessus mentionnées, se verra délivrer le B.A.F.A. Un avant-projet de texte élaboré en fonction de ces orientations a été transmis pour avis à l'ensemble des associations nationales de formation ainsi qu'aux directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports. Ainsi, loin d'être dénoncé, le principe de l'alternance, qui lie de façon heureuse l'apprentissage des connaissances à celui du savoir-faire, se trouve renforcé dans le nouveau projet puisque les candidats n'entrent en formation théorique qu'à l'issue d'un test de sensibilisation destiné à leur permettre d'acquérir une expérience et de confirmer, au contact des enfants, leurs motivations personnelles. Par ailleurs, la formation théorique n'est pas dévalorisée : la session de formation verra sa durée portée à dix jours et sera conçue de façon à rendre les animateurs immédiatement opérationnels. Il convient de rappeler que, dans le système actuel, seule une minorité des animateurs en fonction dans les centres de vacances ou de loisirs sans hébergement a une formation supérieure à huit jours, et que plus de 45 p. 100 des candidats n'effectuent pas de second stage. Là encore, la réforme introduit un progrès. Enfin, les spécialisations ne sont pas abandonnées. Mais elles doivent correspondre à des qualifications véritablement reconnues, susceptibles d'être utilisées dans un cadre plus large que celui, occasionnel, des centres de vacances ou des centres de loisirs sans hébergement, et être de nature à déboucher sur des emplois. Cette démarche s'inscrit

dans le cadre d'un continuum de formation concernant les domaines de l'enfance et de l'adolescence. Pour ce qui est de la concertation, il convient de rappeler que ce projet a, depuis octobre 1984, fait l'objet d'échanges de vues entre le ministère de la jeunesse et des sports et les grandes associations de formation. La demande d'avis, qui a été faite à toutes les associations nationales de formation et aux directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports et pour laquelle le délai de réponse a été prolongé, ne constitue qu'une étape d'une concertation plus vaste. Un nouvel avant-projet, enrichissant le texte initial des propositions et remarques qui auront été faites, va être rédigé et transmis de la même manière aux associations de formation. Celles-ci seront également consultées dans le cadre de la commission formation puis de la commission plénière de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs et du conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports. En effet, le ministère de la jeunesse et des sports n'entend ni éviter de mener à bien et de façon concrète la réforme entreprise ni se priver pour autant d'une concertation véritable à laquelle il tient particulièrement.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire : cas du département de la Meuse

25699. - 12 septembre 1985. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, en se référant à une réponse antérieure, que « dès le mois de juillet 1981, le Gouvernement a déclaré sa volonté de conduire, au nom de la solidarité nationale, une politique en faveur des zones rurales fragiles ». Il aimerait que lui soient rappelées les actions et décisions spécifiques qui, prises en faveur du département, pourraient être considérées comme des manifestations de cette doctrine.

Réponse. - La politique de développement des zones rurales fragiles fait l'objet d'engagements contractuels entre l'Etat et les régions concernées pour la durée du 9^e Plan. C'est dans ce cadre que la région Lorraine a négocié avec l'Etat un contrat de plan particulier qui porte sur une enveloppe globale de 22,5 millions de francs de subvention dont 10 millions de francs du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural. L'Etat et la région soutiennent des actions fondées sur une mobilisation des capacités d'initiative locales prenant notamment appui sur des structures de solidarité intercommunale. Le Nord-Meusien est une des zones d'intervention prioritaire. La programmation des crédits annuels se fait de façon prévue au contrat particulier. Les programmes sont arrêtés conjointement par le commissaire de la République de région et le président du conseil régional, après avis de l'assemblée régionale.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Titularisation des agents de l'Institut de recherche agronomique

23193. - 18 avril 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le décret n° 84-120207 du 2 décembre 1984, ayant prévu la titularisation de la quasi-totalité des agents de l'Institut de la recherche agronomique à compter du 1^{er} janvier 1984. Il lui expose que, cependant, 314 agents (sur demi-postes budgétaires ou remplaçants) sur un total de 8 000 ne sont pas titularisés mais seront maintenus dans le statut de contractuel en voie d'extinction. Par ailleurs, il souligne que les personnes dont l'emploi est lié au remplacement d'agents contractuels risquent d'être licenciées à court terme. Il précise qu'au centre de Nancy 5 personnes sur un effectif de 200 agents sont menacées de perdre leur emploi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter le licenciement des personnes concernées.

Titularisation des agents de l'Institut national de recherche agronomique

23343. - 25 avril 1985. - **M. Roger Boilleau** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les préoccupations exprimées par plusieurs centaines d'agents de l'Institut national de la recherche agronomique, lesquels sont, semble-t-il, exclus de la titularisation prévue par le décret du 29 décembre 1984. Ces agents, dont un certain nombre exercent leur activité au Centre national de recherche forestière de Champenoux (Meurthe-et-Moselle), seraient maintenus dans un statut

de contractuel en voie d'extinction. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions permettant de titulariser l'ensemble des agents de l'Institut national de la recherche agronomique, y compris les agents qui, bien qu'occupant des emplois correspondant à des besoins permanents, ont été obligés d'accepter, à l'origine, les seuls postes qui leur étaient proposés, à savoir des postes à mi-temps, ou encore des remplacements à temps partiel.

Réponse. - Le décret du 28 décembre 1984 relatif au statut particulier des corps de fonctionnaires de l'I.N.R.A. a prévu les dispositions permettant la titularisation de la majorité des agents contractuels de l'institut. Les agents de l'I.N.R.A. recrutés sur demi-postes budgétaires n'ont pas été exclus du bénéfice du nouveau statut des personnels titulaires de la recherche. Cependant, le cas de ces personnels soulève un double problème juridique et budgétaire. Tout d'abord les emplois occupés par ces agents doivent être reconnus comme n'étant pas par nature des emplois à temps incomplet. Si le caractère de poste à temps complet est reconnu à la suite des démarches entreprises par le ministère de la recherche et de la technologie, cette reconnaissance devra s'accompagner des créations d'emplois correspondantes.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Bilan de l'investissement industriel en 1984

22217. - 28 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel bilan elle tire concernant l'investissement industriel en 1984.

Réponse. - L'année 1984 a été marquée par une nette reprise de l'investissement industriel (plus 10 p. 100 pour la première fois depuis 1979). Ce mouvement a été particulièrement sensible dans les biens intermédiaires, sauf la branche automobile. Par ailleurs les investissements de la branche des biens de consommation courante sont en progression constante depuis 1981 et se situaient en 1984 à 15 p. 100 au-dessus de leur niveau de 1980. La reprise de l'investissement industriel se prolongera en 1985, selon les enquêtes de l'I.N.S.E.E. auprès des chefs d'entreprises industrielles (plus 6 p. 100). Comme les années précédentes, l'investissement des grandes entreprises évolue plus favorablement que celui des P.M.I. Toutefois en 1985 les différences selon la taille semblent s'approfondir. L'analyse par branche montre que les biens intermédiaires, qui avaient fortement impulsé la croissance de l'investissement industriel en 1984, poursuivent en 1985 un important effort d'investissement, ainsi que la branche des biens d'équipement professionnel. Cette reprise de l'investissement qui, pour la première fois depuis 1974, se prolonge au moins deux années consécutives est évidemment à rapprocher de l'amélioration des marges et de la situation financière des entreprises.

Entreprise Eclatec de Nancy

24458. - 20 juin 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Eclatec dont le siège social se situe à Nancy (Meurthe-et-Moselle). En effet, cette entreprise vient de déposer son bilan et il souligne que 110 salariés ainsi que leurs familles vivent dans l'angoisse du lendemain. Il précise que, selon des sources autorisées, une somme de 5,2 millions de francs resterait due à cette entreprise par le Gouvernement de la République populaire du Congo, à la suite d'un contrat passé pour l'éclairage de Brazzaville, dont il n'a pas été possible de connaître avec exactitude la date de conclusion. Toutefois, il semblerait qu'actuellement le dossier concerné soit à l'étude dans les services de son ministère et que des négociations aient été entreprises auprès du Gouvernement congolais. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui confirmer ces informations et, d'autre part, de lui indiquer les démarches qu'elle compte effectuer auprès du Gouvernement congolais afin de récupérer cette créance à bref délai.

Entreprise Eclatec de Nancy

26004. - 3 octobre 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 24458 du 20 juin 1985. Il attire à nouveau son

attention sur la situation de l'entreprise Eclatec, dont le siège social se situe à Nancy (Meurthe-et-Moselle). En effet, cette entreprise vient de déposer son bilan et il souligne que 110 salariés ainsi que leurs familles vivent dans l'angoisse du lendemain. Il précise que - selon des sources autorisées - une somme de 5,2 millions de francs resterait due à cette entreprise par le Gouvernement de la République populaire du Congo, à la suite d'un contrat passé pour l'éclairage de Brazzaville, dont il n'a pas été possible de connaître avec exactitude la date de conclusion. Toutefois, il semblerait qu'actuellement le dossier concerné soit à l'étude dans les services de son ministère et que des négociations aient été entreprises auprès du Gouvernement congolais. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui confirmer ces informations et, d'autre part, de lui indiquer les démarches qu'elle compte effectuer auprès du Gouvernement congolais afin de récupérer cette créance à brefs délais.

Réponse. - La société Eclatec est un des principaux spécialistes de matériel d'éclairage public. Elle réalise une part importante de son activité pour l'exportation (en moyenne 50 p. 100 de son chiffre d'affaires). Eclatec a en particulier obtenu la vente en 1984 à la République populaire du Congo, par l'intermédiaire de la société d'installation de matériel électrique E.T.D.E. (groupe Bouygues), d'un système d'éclairage destiné au stade de Brazzaville, pour un montant de 5,2 millions de francs. La société E.T.D.E. a signé le contrat avec son client congolais, alors qu'elle avait été prévenue par les services du ministère du commerce extérieur de l'époque qu'aucune garantie Coface n'était possible. A ce jour et bien que le travail ait été effectué, les sociétés E.T.D.E. et Eclatec n'ont pas été payées. Plusieurs interventions au plus haut niveau auprès des autorités officielles du Congo ont eu lieu, en particulier par l'intermédiaire du ministère des relations extérieures et du conseiller commercial, afin de libérer cette importante créance. Cette requête a été dernièrement renouvelée. Par ailleurs l'entreprise, reprise de 1981 à septembre 1985 par le groupe General Electric, accusait une importante insuffisance de rentabilité interne, et a été contrainte, le 21 mai 1985, à déposer son bilan. Le tribunal de commerce a autorisé la poursuite d'activité pour une période de neuf mois. Un vigoureux effort de redressement a été engagé, nécessitant en particulier l'adaptation des effectifs à hauteur de cent soixante-douze personnes (trois cent cinquante en 1983). Toutefois le redressement de l'entreprise exige un effort accru de modernisation. Le recouvrement des sommes dues par le gouvernement congolais permettrait en tout état de cause de pourvoir aux besoins d'investissements estimés à court terme à 2 millions de francs.

Chauffage électrique direct : avance remboursable

26826. - 14 novembre 1985. - **M. André Bohl** rappelle que l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977 institue le versement par le maître d'ouvrage d'une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité. Il attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que les régies de distribution d'électricité encaissent, tout comme E.D.F., le montant de cette avance et le font parvenir à la Caisse nationale de l'énergie (C.N.E.). Les fonds ainsi recueillis par la C.N.E. sont versés ensuite à E.D.F. S'agissant d'une avance remboursable, E.D.F. rembourse cette avance au maître d'ouvrage, par moitié, à la fin de la cinquième et de la dixième année qui suivent le versement. Cette disposition, qui s'est révélée être d'application difficile, n'a plus de raison d'être depuis les prises de position du conseil des ministres du 27 juillet 1983 favorisant la pénétration de l'électricité dans tous les domaines. Il lui demande si l'arrêté ne doit pas être abrogé en supprimant cette avance remboursable.

Réponse. - L'avance remboursable a été instituée par arrêté du 20 octobre 1977 dans l'intérêt de la collectivité, afin de rétablir une égalité de situation entre l'ensemble des consommateurs. En effet, le chauffage électrique, comparé aux autres usages domestiques de l'électricité, est un usage essentiellement concentré sur l'hiver. Il est responsable de pointes de consommation sur cette période, qui imposent la réalisation de centrales électriques dont certaines ne sont utilisées que quelques centaines d'heures par an. L'avance remboursable permet d'associer partiellement les utilisateurs au financement des investissements nécessaires à la satisfaction de ces besoins en électricité. Elle ne désavantage pas l'utilisateur de chauffage électrique classique par rapport à celui qui recourt à un autre mode de chauffage car le premier bénéficie du faible coût d'installation dans le logement du chauffage électrique dont la contrepartie est le coût d'investissement de production à charge de la collectivité mentionné précédemment. Des possibilités d'exonération de l'avance remboursable ont été prévues pour les logements qui, parmi ceux équipés du chauffage électrique, présentent les meilleures qualités d'isolation : le coût

d'installation est plus élevé pour le particulier, mais cette solution est globalement préférable pour la collectivité et pour lui-même, en raison d'une consommation d'électricité nettement plus faible en hiver. Ainsi les logements bénéficiant d'un label solaire, ou répondant au niveau trois étoiles ou quatre étoiles du label haute performance énergétique, sont exonérés de l'avance de la même façon que le label haute isolation le permettait avant son abrogation rendue nécessaire par l'évolution de la réglementation thermique. L'avance remboursable relative aux logements neufs équipés du chauffage électrique était conçue, à l'origine, comme devant être versée à fonds perdus. Toutefois, au moment de la rédaction des textes l'instituant, elle a été rendue remboursable sans clause d'indexation. Son montant a été évalué en conséquence, il aurait été plus élevé si elle avait été rendue productive d'intérêts. Le texte de l'arrêté du 20 octobre 1977 et les arrêtés subséquents définissent parfaitement les modalités d'application ainsi que les possibilités d'exonération, excluant de ce fait des interprétations divergentes. Un aménagement de la structure tarifaire des consommations basse tension est en cours d'étude pour obtenir une meilleure adéquation aux coûts de production. Dans ces conditions, l'avance remboursable, devenue caduque, pourrait être supprimée, par étapes.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Revalorisation des allocations des préretraités

18124. - 28 juin 1984. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des préretraités dont l'allocation est régie par une convention avec le Fonds national de l'emploi. Outre la baisse de revenu qu'entraîne la mise en préretraite, la revalorisation des allocations au cours des quinze derniers mois a été largement inférieure à l'augmentation du coût de la vie. Certes, au 1^{er} avril 1984, le taux de revalorisation a été analogue à celui des retraites de la sécurité sociale, mais le retard pris auparavant demeure et entraîne une dégradation extrêmement sensible. Or certains préretraités sont encore chargés de famille et n'ont d'autres ressources que leurs allocations. Leur situation va devenir intolérable si aucune mesure de rattrapage n'intervient. Il lui demande quelles mesures il espère pouvoir prendre pour remédier à cette angoissante situation. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les préretraités qui ont quitté leur emploi en 1981 et 1982 ont bénéficié de conditions avantageuses par rapport à celles du régime actuel des préretraites (revenu de remplacement calculé sur la base de 70 p. 100 du salaire de référence et possibilité de bénéficier, à partir de 60 ans, de la garantie de ressources jusqu'à 65 ans. En outre, les préretraités dont le revenu de remplacement est le plus faible ont bénéficié d'une amélioration de leur pouvoir d'achat. Les 20 p. 100 de préretraités qui percevaient les salaires d'activité les plus bas reçoivent aujourd'hui, compte tenu de l'exonération de la cotisation d'assurance maladie, une prestation nette très proche du salaire net perçu par un salarié en activité à temps plein payé au S.M.I.C. Pour toutes ces raisons, il n'a pas paru nécessaire de mettre en place un mécanisme de rattrapage au bénéfice de certains préretraités. Lors de la séparation entre les régimes d'assurances et de solidarité, en avril 1984, il a été décidé, en accord avec les partenaires sociaux, de revaloriser les préretraites prise en charge par l'Etat selon des règles analogues à celles applicables aux pensions de retraite du régime général. Cette décision s'est traduite par la publication du décret du 28 juin 1984 aux termes duquel les revalorisations du salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux bénéficiaires, des contrats de solidarité ou des conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi sont fixées selon les règles définies par les articles 2 et 3 du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 modifié. L'application de cette réglementation a conduit au 1^{er} janvier 1985 à une revalorisation des préretraites légèrement inférieure à la revalorisation dont ont bénéficié les retraités, compte tenu des divergences d'évolution des prestations en masse dans le passé. Mais depuis le 1^{er} juillet 1985, préretraités et retraités bénéficient de revalorisations identiques. Par ailleurs, en application du décret n° 85-853 du 9 août 1985, les revalorisations de l'allocation minimale garantie aux bénéficiaires des contrats de solidarité et des conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi sont maintenant alignées sur celles du salaire de référence. Ainsi, l'évolution des allocations de préretraite ne sera désormais pas inférieure à l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux.

UNIVERSITÉS

Développement des I.U.T.

21640. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour développer les I.U.T. et s'il n'y aurait pas possibilité de renouveler certaines spécialités.

Réponse. - L'incontestable succès obtenu par l'expérience des instituts universitaires de technologie s'est traduit, au cours des dernières années, par un afflux croissant des demandes d'admission dans ces établissements. Il est donc apparu indispensable de tirer parti du bilan favorable de cette filière de formation pour rapprocher l'offre de la demande, notamment dans les spécialités les plus porteuses de progrès économique. Pour tendre vers cet objectif, une augmentation du flux des admissions dans les spécialités les plus demandées a été amorcée dès 1982, d'une part par le renforcement des effectifs de certains départements existants, d'autre part par la création de nouveaux départements. Trois départements ont été ouverts à la rentrée de 1982 et six autres à la rentrée de 1983. Cette politique de relance se poursuit actuellement par la réalisation du schéma directeur de développement des I.U.T. pour la période couverte par le 9^e Plan (1984-1988) qui a été arrêté en 1983 par le Comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.). Ce schéma prévoit à la fois d'utiliser les capacités d'accueil encore disponibles et de les compléter par la création d'une trentaine de départements au cours du 9^e Plan. La conjugaison de ces deux actions doit permettre d'accueillir dans les I.U.T. 1 000 étudiants supplémentaires par an entre 1984 et 1988. A la rentrée universitaire de 1984, les départements d'I.U.T. suivants ont été ouverts : informatique à Bayonne, Orléans et Calais ; génie électrique à Nancy et Rouen ; génie thermique et énergie à Longwy ; mesures physiques à Saint-Etienne. A la rentrée universitaire de 1985, huit nouveaux départements ont ouvert leurs portes : informatique à Amiens, Limoges et Rodez ; génie mécanique et productique à Evry ; génie thermique et énergie à Pau ; gestion des entreprises et des administrations à Roanne ; transport-logistique au Havre ; maintenance industrielle à Strasbourg. Il convient d'ajouter qu'afin de favoriser la modernisation de l'appareil de production national, le Gouvernement a décidé au mois de septembre 1984 d'accélérer le développement de l'ensemble des filières d'enseignement technique et technologique. C'est ainsi que l'augmentation du flux d'admissions dans les I.U.T. à la rentrée de 1985 devrait, selon les premiers résultats communiqués par les établissements, dépasser de façon significative l'objectif initial des 1 000 étudiants par an. Cet accroissement, dans la perspective duquel des moyens complémentaires d'encadrement en personnels enseignants, administratifs et techniques ont été dégagés, a été obtenu par l'adjonction de groupes supplémentaires d'étudiants dans un grand nombre de départements existants. Par ailleurs, un projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel, actuellement soumis au Parlement prévoit d'amplifier l'effort de formation des techniciens supérieurs et donc des I.U.T. en augmentant de 50 p. 100 les flux d'entrée d'ici à 1990.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Développement
des appareils automatiques de distribution de billets*

25549. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** pour quelles raisons la R.A.T.P. ne veut pas développer dans certaines stations de son réseau souterrain parisien les appareils automatiques de distribution de billets. En effet, le 19 août au matin, à la station Gare de Lyon, alors que tous les trains S.N.C.F. étaient arrivés à l'heure exacte, il fallait attendre un quart d'heure pour obtenir son titre de transport dans le métro.

Réponse. - Il convient tout d'abord de préciser à l'honorable parlementaire que la longue attente subie le lundi 19 août au matin par les voyageurs en provenance de la S.N.C.F. aux guichets de vente de la station Gare de Lyon du métro, résulte d'une affluence très exceptionnelle au retour cumulé des vacances et du pont du 15 août. Il est vrai que la présence de distributeurs automatiques de titres de transport aiderait à faire face à de telles situations, mais la mise en œuvre d'une telle politique dans le métro se heurte à des problèmes de vandalisme similaires à ceux que connaissent les P.T.T. avec les cabines télé-

phoniques. C'est pourquoi, la R.A.T.P. s'oriente plus volontiers vers la mise en place d'appareils ne contenant pas d'espèces et n'acceptant que le paiement électronique. L'équipement de certaines stations du métro pourra être réalisé en fonction des résultats observés sur le R.E.R. où, pour des nécessités plus urgentes de renouvellement, des distributeurs de ce type seront d'abord installés.

Mesures en faveur de la batellerie

25864. - 26 septembre 1985. - **M. Louis de Catuelan** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés rencontrées actuellement par les mariniers français. Il lui rappelle que les mouvements de protestations organisés par ceux-ci ont leur origine dans la politique de transport du Gouvernement qui privilégie le transport par rail au détriment des autres moyens d'acheminement des marchandises, alors que ceux-ci apparaissent nettement plus économes en énergie. Il lui indique par ailleurs qu'alors que la S.N.C.F. bénéficie de subventions annuelles de l'Etat atteignant plusieurs milliards de francs, l'opinion publique ne pourrait comprendre que soit abandonnée une profession quand plusieurs de nos voisins ont reconnu depuis longtemps le rôle majeur qu'elle peut jouer dans notre schéma de transports. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les initiatives qu'il entend prendre au plus vite pour débloquer les négociations actuellement en cours entre les artisans bateliers et l'Etat. Il lui précise, notamment, que seule l'annonce d'un plan d'urgence pour la batellerie française pourrait rassurer ces artisans bateliers qui sont en droit d'attendre du Gouvernement le lancement d'une véritable politique du transport fluvial en France. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Réponse. - La politique suivie par le gouvernement en matière de transports de marchandises n'entend nullement privilégier un mode par rapport aux autres. Elle tend, au contraire, à développer leur complémentarité et leurs atouts respectifs au bénéfice de chacun d'entre eux et, plus généralement, de l'économie nationale. Concernant plus spécifiquement la voie d'eau, celle-ci est particulièrement adaptée au transport de produits pondéreux en vrac. Elle a, de ce fait, plus que d'autres modes, été touchée par l'évolution générale de la conjoncture. Sur les quatre types de marchandises qui lui procurent encore 80 p. 100 de son activité, trois ont, en effet, vu leur consommation régresser dans des proportions importantes au cours des quinze dernières années : les produits pétroliers, le charbon et les matériaux de construction. Seul le marché céréalier s'est développé, sans toutefois apporter une compensation équivalente. Par ailleurs, jusqu'il y a peu, la batellerie artisanale était insuffisamment structurée pour pouvoir faire pleinement valoir son intérêt économique et s'adapter à l'évolution du secteur des transports de marchandises. Les chargeurs s'en sont de ce fait régulièrement détournés et elle était dans l'incapacité de réagir efficacement. Telles sont les deux raisons essentielles des difficultés actuellement rencontrées par cette profession ; les manifestations dernièrement constatées étant la conséquence d'une mévente conjoncturelle des céréales qui, dans un tel contexte, n'a pu être supportée. Face à cette situation, et s'ajoutant à des aides financières accordées en périodes de crise aiguë, l'action des pouvoirs publics a prioritairement consisté à favoriser l'organisation du secteur. C'est ainsi qu'ont été créées la Chambre nationale de la batellerie artisanale, organisme appelé à jouer pour la profession le rôle de chambre de métier ; et l'entreprise artisanale de transport par eau, coopérative apte à conduire une réelle politique commerciale vis-à-vis des clients au nom de l'ensemble de l'artisanat-batelier. Ces nouvelles structures ont d'ores et déjà permis d'enregistrer de premiers résultats prometteurs. Conscient de l'intérêt de ce mode de transport pour l'économie nationale, le Gouvernement entend poursuivre les réformes entreprises et les compléter dans différentes directions. Vient ainsi d'être adopté un plan économique et social comportant notamment les mesures suivantes : sur le plan économique, effort accru pour l'entretien du réseau, réalisation d'un programme important d'embranchements fluviaux et renforcement des mesures en faveur de la modernisation du matériel fluvial, dans la perspective d'une meilleure adaptation quantitative et qualitative de la flotte aux possibilités du marché ; sur le plan social, afin que la batellerie bénéficie de la solidarité à laquelle toutes les professions ont droit, création d'un programme spécial de formation et institution de mesures permettant aux bateliers âgés de prendre leur retraite dans des conditions financières nettement améliorées. Un effort sera également produit en faveur des jeunes mariniers, de même que sera favorisée une meilleure coopération entre les différents modes de transport de marchandises. L'annonce de ce plan a permis de mettre un terme aux manifestations précitées. Son application concrète est actuellement à l'étude en concertation avec les professionnels et elle devrait pouvoir intervenir au plus tard à la fin de cette année.

Eure : travaux d'élargissement de la R.N. 13

26423. - 24 octobre 1985. - **M. Modeste Legouez** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les travaux d'élargissement de la R.N. 13 dans le département de l'Eure, poursuivis de 1975 à 1980, ont été stoppés depuis lors, alors que seule une section de trois ou quatre kilomètres restait à aménager. Il lui demande s'il est permis d'espérer une très prochaine reprise de ces travaux dont la réalisation impatientement attendue par les usagers assurerait une amélioration appréciable de la fluidité et de la sécurité de la circulation sur cet axe important et très fréquenté, en même temps qu'elle serait de nature à donner un regain d'activité aux entreprises régionales de travaux publics qui connaissent actuellement de grosses difficultés.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est parfaitement conscient de la nécessité de poursuivre l'aménagement à trois voies de la R.N. 13 entre les carrefours avec la R.N. 138 et le C.D. 25 à Goupillières, tant pour la sécurité des usagers que pour aider les entreprises régionales de travaux publics. Malheureusement, cette opération ne figure pas au contrat conclu entre l'Etat et la région et son financement ne peut donc intervenir que dans le cadre du programme exclusif de l'Etat, à financement classique, qui est, de tous les programmes, celui au budget le plus « tendu », en raison de ressources limitées pour un grand nombre d'opérations prioritaires. Il convient toutefois de souligner que la modernisation de la R.N. 13 dans le département de l'Eure a financé, au titre du contrat entre l'Etat et la région, les études de l'aménagement du carrefour entre les R.N. 13 et 138 à Malbrouck, études qu'il est envisagé de continuer en 1986. En ce qui concerne ce prochain exercice, la possibilité de financer la mise à trois voies de la R.N. 13 entre le C.D. 25 et la Rivière-Thibouville sera examinée avec attention.

Transports aériens : réduction de tarifs pour les handicapés

26451. - 24 octobre 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'insuffisance des dispositions en faveur des personnes handicapées en matière de transports aériens. Alors que la S.N.C.F. a su mettre en œuvre une politique tarifaire très favorable aux personnes handicapées comportant, entre autres, des réductions importantes pour les invalides de guerre dont l'incapacité est égale ou supérieure à 50 p. 100 et la gratuité pour l'accompagnateur d'un handicapé civil titulaire d'un avantage de tierce personne, les réductions accordées par les compagnies aériennes sont limitées aux seuls aveugles et grands invalides de guerre dont le taux d'incapacité est supérieur à 85 p. 100. Cette situation est due au fait que les avantages consentis par les compagnies aériennes le sont de leur propre initiative sans aucune compensation de l'Etat. Il lui demande s'il compte intervenir en concertation avec les compagnies aériennes afin de mettre en œuvre une politique de transports aériens plus favorable aux personnes handicapées.

Réponse. - Le Gouvernement étudie actuellement, conjointement avec les compagnies, la possibilité d'accorder une réduction de 50 p. 100 aux accompagnateurs de handicapés bénéficiant de l'avantage « tierce personne ». Dès à présent, il convient de souligner l'importance de l'effort consenti par les compagnies aériennes françaises, en faveur des passagers handicapés, conjointement avec les aéroports, en particulier : mise en place de moyens d'accessibilité (notamment plate-forme élévatrice) ; prise en charge de l'accompagnement au sol, sur fauteuil, en voiture ou en ambulance ; mise en place de chaises-transfert à bord de long-courrier (à partir de 1986) ; aménagement de certains sièges d'avion.

Prêts locatifs aidés

26489. - 24 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation actuelle des prêts locatifs aidés, et lui demande quelle réponse son ministère entend donner au caractère de nécessité économique d'augmentation sensible du nombre de P.L.A.

Réponse. - L'aide à la construction de logements locatifs sociaux est une des priorités de l'action du Gouvernement. Dès 1981, 20 000 logements locatifs aidés supplémentaires ont été ajoutés au budget ; 70 000 logements ont été financés en 1982 et 1983 à l'aide de prêts locatifs aidés (P.L.A.). Un programme complémentaire de 10 000 P.L.A. a été lancé et affecté dans sa totalité en 1984, portant le programme de l'année à 80 000 logements. En 1985, cette action a été renouvelée par le lancement d'un contingent supplémentaire de 10 000 P.L.A. A partir de 1984, cet effort sur le nombre de logements a été complété, grâce aux résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation, par une amélioration des conditions de prêts : baisse des taux d'intérêt, création de prêts à taux révisibles, réduction de la progressivité des prêts. Le projet de budget pour 1986 s'inscrit dans la continuité de cette action, dans un cadre général de rigueur financière. Ainsi, le programme physique est-il maintenu à un niveau élevé comparable à celui des précédents budgets depuis 1981 : 70 000 logements P.L.A. sont prévus. Le Gouvernement a, d'autre part, réaffirmé son souci de voir l'investissement en faveur du logement locatif social bénéficier de la ressource la moins chère, c'est-à-dire le livret A. L'affectation directe du livret A, dans le cadre de la réforme de la caisse de prêts aux organismes H.L.M. (C.P.H.L.M.), a permis de réduire le montant d'autorisations de programme inscrit au projet de loi de finances pour 1986 tout en autorisant l'amélioration des conditions de prêts. Enfin, dans les mois à venir, la poursuite de la désinflation ne peut avoir qu'une répercussion favorable sur les taux des prêts.

Liaison ferroviaire rapide vers l'Allemagne : conclusions du groupe de travail

26752. - 7 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** à quelles conclusions ont pu aboutir les travaux du groupe de travail composé de représentants de l'administration et de la S.N.C.F. concernant le projet de liaison ferroviaire rapide, modèle T.G.V., entre Paris et l'Allemagne via la Lorraine.

Réponse. - Le groupe de travail chargé de réaliser l'étude préliminaire du projet de liaison ferroviaire rapide entre Paris et l'Allemagne, via la Lorraine, appelée T.G.V. Est, doit remettre son rapport au ministre de l'urbanisme, du logement et des transports pour la fin de l'année 1985. Les conclusions de ce groupe ne sont pas actuellement connues.

ERRATA

Au *Journal officiel* du 28 novembre 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 2202, 2^e colonne, à la 44^e ligne de la réponse à la question écrite n° 22530 de M. René Régnault à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 7 juin 1983 ».
Lire : « Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 7 juin 1985 ».

Au *Journal officiel* du 5 décembre 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 2262.

Au lieu de : « Liste de rappel des questions auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2520) ».
Lire : « Liste de rappel des questions auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2377) ».